



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

(2 février - 5 mars 1976)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : SOIXANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 3

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

(2 février - 5 mars 1976)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : SOIXANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 3

NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/5768
E/CN.4/1213

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
SIGLES	vii
<u>Chapitres</u>	
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU QUI SONT PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe	1
II. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-deuxième session	1
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2
2. Programme de travail à long terme de la Commission ...	2
3. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	3
4. Etude menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l' <u>apartheid</u> , au racisme et à la discrimination raciale	3
	<u>Paragraphes</u>
	<u>Page</u>
II. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT	1 - 14
	4

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapnes</u>	<u>Page</u>
III. LE ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	15 - 35	7
A. Question de l'objection de conscience au service militaire	17 - 22	7
B. Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse	23 - 35	8
IV. DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ET ETRANGERE	36 - 43	10
V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT	44 - 62	12 ✓
VI. ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALEES AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	63 - 86	16
VII. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE, ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	87 - 96	21
VIII. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA QUESTION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME DE LA COMMISSION	97 - 117	23
IX. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	118 - 148	27
A. Rapport du Groupe spécial d'experts	130 - 143	28

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
IX. (suite)		
B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente et unième session	144 - 148	31
X. ETUDE, MENEÉ EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	149 - 153	33
XI. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	154 - 158	34
XII. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN RELATION AVEC LA DÉTENTION ET L'EMPRISONNEMENT	159 - 165	35
XIII. ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	166 - 170	37
XIV. PROJET DE DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	171 - 177	38
XV. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR SA VINGT-HUITIÈME SESSION	178 - 181	44
XVI. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME .	182	45
XVII. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION	183 - 186	46
XVIII. RENVOI DE L'EXAMEN DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR .	187	53
XIX. ADOPTION DU RAPPORT	188	54

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XX.	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-DEUXIEME SESSION	55
A.	<u>Résolutions</u>	
1 (XXXII).	Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme	55
2 (XXXII).	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient	57
3 (XXXII).	Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	61
4 (XXXII).	Droits de l'homme à Chypre	63
5 (XXXII).	Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission	65
6 (XXXII).	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonia- listes d'Afrique australe	66
7 (XXXII).	Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission	68
8 (XXXII).	Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe	70
9 (XXXII).	Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l' <u>apartheid</u> , au racisme et à la discrimination raciale; mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ...	71

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XX. (<u>suite</u>)		
A. <u>Résolutions</u> (<u>suite</u>)		
10 (XXXII).	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	72
11 (XXXII).	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	75
12 (XXXII).	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	76
B. <u>Décisions</u>		
1 (XXXII).	Télégramme adressé au Gouvernement chilien ...	77
2 (XXXII).	Rapport de Mme Rajan Nehru concernant la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme	77
3 (XXXII).	Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission	77
4 (XXXII).	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	78
5 (XXXII).	Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	78
6 (XXXII).	Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXXII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	78

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
XX. (<u>suite</u>)	
B. <u>Décisions (suite)</u>	
7 (XXXII). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	79
8 (XXXII). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session	79
9 (XXXII). Renvoi à la trente-troisième session de la Commission de l'examen de certains points de l'ordre du jour	79
10 (XXXII). Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission	79
	<u>Paragraphes</u>
XXI. ORGANISATION DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION	80
A. Ouverture et durée de la session	80
B. Participants	80
C. Election du Bureau	80
D. Ordre du jour	80
E. Séances, résolutions et documentation	81
F. Organisation des travaux	81
G. Questions diverses	81

ANNEXES

- I. Liste des participants
- II. Ordre du jour
- III. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-deuxième session
- IV. Liste de documents distribués pour la trente-deuxième session de la Commission

SIGLES

CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
FMI	Fonds monétaire international
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
OU QUI SONT PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL

A. Projets de résolution

I. Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe^{1/}

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 8 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme et du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1187),

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Convaincu de la nécessité impérieuse pour les Etats de respecter les droits et libertés fondamentales de l'homme,

Conscient du fait que la discrimination raciale et la politique d'apartheid constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. Exprime sa pleine satisfaction au Groupe spécial d'experts pour le rapport d'activité (E/CN.4/1187) qu'il a présenté et l'invite à poursuivre ses travaux;

2. Exprime sa vive inquiétude à l'Assemblée générale devant la situation en Afrique australe, situation qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils apportent leur coopération aux organisations internationales dans leur lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid;

4. Invite les Etats membres à ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe spécial d'experts à tous les organismes compétents des Nations Unies.

II. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-deuxième session

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-deuxième session.

^{1/} Voir chap. XX, sect. A, résolution 8 (XXXII), et chap. IX.

B. Projets de décision

1. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 2/

Le Conseil économique et social approuve la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 3 (XXXII), comme suite à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili conformément à la résolution de la Commission, et prie l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour que les ressources financières adéquates et le personnel nécessaire soient fournis en vue de l'application de cette résolution.

2. Programme de travail à long terme de la Commission 3/

Le Conseil économique et social approuve les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme aux paragraphes 1, 2 et 3 de sa résolution 7 (XXXII) et, en conséquence :

- a) Autorise le Bureau de la trente-deuxième session de la Commission à tenir des réunions préparatoires au moins trois jours avant l'ouverture de la trente-troisième session;
- b) Demande à l'Assemblée générale de faire en sorte que le Secrétaire général puisse continuer à organiser des séminaires mondiaux et régionaux sur les droits de l'homme;
- c) Invite le Comité du programme et de la coordination à analyser le programme dans le domaine des droits de l'homme tel qu'il est exposé dans le plan à moyen terme pour 1976-1979 4/ et dans le budget-programme pour 1976-1977 5/, afin de déterminer dans quelle mesure la présentation de ce programme et les crédits alloués pour son exécution ainsi qu'il ressort des deux documents précités peuvent assurer efficacement la réalisation des buts et objectifs des Nations Unies dans ce domaine.

2/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 3 (XXXII), et chap. VI.
Voir aussi annexe III.

3/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 7 (XXXII), et chap. VIII.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 6 A (A/10006/Add.1).

5/ Ibid.. Supplément No 6 (A/10006).

3. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 6/

Le Conseil économique et social approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait une semaine avant la trente-troisième session de la Commission pour examiner les situations particulières qui pourraient être soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-neuvième session en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

4. Etude menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale 7/

Le Conseil économique et social prend note de la recommandation de la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 9 (XXXII), aux termes de laquelle la Commission devrait avoir la possibilité de participer aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

6/ Voir chap. XX, sect. B, décision 6 a (XXXII), et chap. IX.

7/ Voir chap. XX, sect. A, résolution 9 (XXXII), et chap. X.

II. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

1. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour de sa 1338e à sa 1341e séance, les 4 et 5 février 1976.
2. A la trente et unième session de la Commission, plusieurs représentants, notant l'importance de la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ont demandé que la Commission l'inscrive chaque année à son ordre du jour en la considérant comme une des questions fondamentales dont elle s'occupe. Dans sa résolution 2 (XXXI), la Commission, considérant l'importance que revêt pour la communauté internationale la mise en oeuvre de tous les droits économiques, sociaux et culturels, a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour en permanence et de lui accorder un rang élevé de priorité.
3. Dans sa résolution 1867 (LVI), en date du 17 mai 1974, le Conseil économique et social a appelé l'attention de tous les Etats, de tous les organismes des Nations Unies et de toutes les autres organisations intergouvernementales sur le rapport du Rapporteur spécial de la Commission, M. Manouchehr Ganji, présenté à la Commission à sa trentième session (E/CN.4/1108 et Add.1 à 10 et E/CN.4/1131 et Corr.1), et en particulier sur les observations, conclusions et recommandations révisées du Rapporteur spécial, en vue d'intensifier les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour formuler des règles, normes et indicateurs pouvant servir d'instruments de la planification et de la politique du développement et pour trouver les moyens d'évaluer dans quelle mesure les droits économiques, sociaux et culturels sont exercés. Dans la même résolution, le Conseil priait la Commission de réexaminer la question et de le tenir périodiquement au courant de la mise en application de la résolution.
4. A sa ~~trente~~-deuxième session, la Commission était saisie de la version imprimée de l'étude du Rapporteur spécial 8/. Les rapports périodiques sur les droits économiques, sociaux et culturels relatifs à la période comprise entre le 1er juillet 1969 et le 30 juin 1973 et qui ont été reçus après la trente et unième session de la Commission (E/CN.4/1155/Add.29 à 32) avaient également été communiqués à la Commission.
5. A sa 1340e séance, tenue le 5 février 1976, la Commission a entendu une déclaration du représentant de la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif.
6. Tous les représentants qui ont pris la parole ont souligné l'importance fondamentale de cette question et se sont félicités de la décision de la maintenir à l'ordre du jour de la Commission en permanence, en lui accordant un rang élevé

8/ Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. - Problèmes, politiques, progrès (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2).

de priorité. La mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels était un sujet d'intérêt direct et quotidien pour l'humanité tout entière, notamment pour les millions d'êtres humains en butte aux graves problèmes que posent le sous-développement, la pauvreté, la maladie et la famine.

7. De nombreux représentants ont insisté sur le fait que les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part, étaient d'égale importance et se complétaient. On a fait observer qu'en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les modalités de mise en oeuvre n'étaient pas les mêmes pour ces deux catégories de droits. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, il fallait que les gouvernements fournissent des ressources suffisantes et mettent en place les services voulus.

8. De nombreux orateurs ont estimé que l'on ne faisait pas encore une assez large place à l'aspect droits de l'homme des problèmes économiques, sociaux et culturels, et que la Commission ferait bien de continuer à appeler, sur ce point, l'attention des organismes internationaux dont relève la détermination de la politique à suivre en matière de développement. La Commission avait pour mandat d'oeuvrer en faveur de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels et, par conséquent, l'obligation de mettre en relief la nécessité d'une coopération internationale. En même temps, il lui fallait souligner que toutes les décisions devaient être prises en fonction de la contribution qu'elles apporteraient à la pleine jouissance des droits de l'homme.

9. Certains membres ont fait valoir que l'instauration d'un ordre économique international plus équitable était indispensable à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, on a appelé l'attention sur les travaux accomplis par l'Assemblée générale, à ses sixième et septième sessions extraordinaires, ainsi qu'à ses vingt-neuvième et trentième sessions ordinaires. On a mentionné aussi les décisions pertinentes récemment adoptées par certaines organisations internationales, comme le FMI.

10. On a mentionné l'étude faite par le Rapporteur spécial de la Commission et exprimé l'avis que la Commission devrait examiner les décisions qu'elle pourrait utilement prendre sur la base des observations, conclusions et recommandations révisées contenues dans la sixième partie de l'étude, où était esquissé un programme à long terme concernant la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

11. Les membres de la Commission ont été d'accord pour penser que l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était un important fait nouveau qui donnerait probablement une nouvelle dimension et un élan accru à l'action internationale en faveur de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Etant donné son programme de travail extrêmement chargé et son désir de se concentrer sur la formulation de directives de politique générale, le Conseil économique et social souhaiterait sans doute charger la Commission d'examiner les rapports présentés par les Etats parties et les institutions spécialisées en application de l'article 19 du Pacte. De l'avis des représentants, la Commission était on ne peut plus compétente pour faire ce travail,

avec l'aide des institutions spécialisées et des autres organes intéressés, et en coordonnant ses activités avec les leurs, selon qu'il conviendrait. On a fait observer que, pour être à la hauteur de sa tâche à cet égard, la Commission devait tout d'abord prendre certaines mesures sur le plan de l'organisation. Conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, un comité spécial de la Commission examinait les rapports concernant les droits économiques, sociaux et culturels et, de son côté, la Commission pouvait être appelée à étudier des rapports analogues présentés en vertu des articles 16, 17 et 18 du Pacte. Une concentration des efforts s'imposait. Certains membres ont estimé qu'une solution possible serait que la Commission constitue un groupe de travail composé de cinq experts choisis parmi ses membres et qui s'occuperait à la fois des rapports reçus des Etats parties au Pacte, en application des articles 16, 17 et 18, et des rapports que feraient parvenir les Etats qui ne sont pas encore parties au Pacte, en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social. Dans l'accomplissement de sa tâche, le groupe de travail envisagé pourrait tenir compte, selon qu'il conviendrait, des observations, conclusions et recommandations révisées contenues dans l'étude du Rapporteur spécial.

12. Quelques orateurs ont jugé d'un très grand intérêt la proposition de créer un groupe de travail, qui a recueilli l'appui de certaines délégations. D'autres ont toutefois estimé qu'il y aurait intérêt, avant tout, à consulter les Etats sur la question de savoir comment la Commission pouvait s'acquitter au mieux de ses responsabilités touchant la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. D'autres propositions ont été faites prévoyant que la Commission devrait tenir chaque année deux sessions, dont l'une serait consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels, et aussi qu'elle pourrait constituer, si elle ne créait pas un groupe de travail chargé d'examiner les rapports, un groupe de travail dont la tâche serait d'aider le Conseil économique et social dans l'étude de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

13. Pour éviter le gaspillage d'efforts, la Commission devait établir des relations d'étroite coordination avec les organismes compétents des Nations Unies.

14. Certains représentants ont fait allusion à l'expérience de leur propre pays dans le domaine de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels et à quelques-uns des problèmes rencontrés par leur gouvernement. On a estimé que, pour décider de ses activités futures, la Commission pourrait s'inspirer des dispositions de la résolution 3273 (XXIX) de l'Assemblée générale concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social.

III. LE RÔLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

15. La Commission a étudié le point 8 de l'ordre du jour (Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme : a) Question de l'objection de conscience au service militaire; b) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse) à ses 1340e, 1341e, 1343e, 1346e et 1348e séances, tenues les 5, 6, 10 et 11 février 1976.

16. Par sa décision 9 (XXXI) du 5 mars 1975, la Commission avait décidé de renvoyer à sa trente-deuxième session l'examen de cette question et du projet de résolution qui avait été présenté (E/CN.4/L.1310).

A. Question de l'objection de conscience au service militaire

17. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1118 et Corr.1 et E/CN.4/1118/Add.1 à 3) établi conformément à la résolution 11 B (XXVII) de la Commission et dont elle avait été saisie à des sessions antérieures.

18. A sa 1341e séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO.

19. A ses 1340e et 1341e séances, la Commission a entendu les observateurs de quatre organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif : la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Amnesty International et le Comité consultatif mondial de la Société des amis.

20. Au cours du débat, plusieurs représentants ont exprimé l'avis que la question de l'objection de conscience au service militaire était étroitement liée aux droits fondamentaux de l'homme, en particulier à ceux qui sont énoncés aux articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatifs au droit à la vie et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

21. Certains représentants ont confirmé que ce droit était légalement reconnu dans leur propre pays, mais d'autres ont appelé l'attention sur la diversité des conceptions qui inspirent la position des Etats à ce propos. Ils ont souligné que la politique des Etats, telle qu'elle s'exprime dans la législation nationale, varie en fonction des traditions religieuses, culturelles et morales, des besoins en matière de défense et d'autres circonstances particulières.

22. L'avis a été exprimé que la question de l'objection de conscience au service militaire n'était pas liée uniquement à celle de la participation des jeunes à l'oeuvre en faveur des droits de l'homme. Il a donc été estimé que la Commission devrait examiner cette question dans le cadre d'un point distinct de son ordre du jour. Un certain nombre de représentants se sont prononcés contre cette proposition.

B. Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes :
rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse

23. Dans sa résolution 1842 (LVI), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de communiquer le rapport de la première réunion du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse, accompagné de ses propres observations et recommandations, à la Commission du développement social, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Commission de la population pour qu'elles les examinent, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu au Conseil économique et social à sa cinquante-sixième session. Le Conseil a également recommandé à la Commission des droits de l'homme, à la Commission du développement social et à la Commission de la condition de la femme d'organiser, sous les auspices des Nations Unies, des réunions internationales et régionales portant sur des questions concrètes et sur les programmes d'action intéressant la jeunesse, en particulier sur la participation des jeunes à la vie de la société, et de veiller à ce que la participation des jeunes à ces réunions soit assurée.

24. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie de la documentation suivante, dont elle avait déjà été saisie à sa trente et unième session : le rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première réunion (E/CN.5/508); les observations et recommandations du Secrétaire général sur ce rapport (E/5427, par. 10, alinéa c et par. 12, alinéa a); et les comptes rendus analytiques pertinents des débats du Conseil (E/AC.7/SR.732 à 737 et 739, et E/SR.1896).

25. Un grand nombre des représentants qui ont parlé de la question des courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes ont souligné l'importance du rôle que la jeunesse pouvait jouer dans la promotion du progrès et de l'épanouissement de l'homme.

26. Certains représentants ont rappelé que les jeunes constituaient un pourcentage élevé de la population dans la structure de la société et que la jeunesse, en tant que groupe - éphémère il est vrai - avait ses vues propres à exprimer. L'énergie et l'idéalisme de la jeunesse ont été décrits comme étant des éléments précieux qui devaient être mis au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier dans la lutte pour l'élimination du colonialisme, du racisme et de toutes les formes d'exploitation.

27. Pour promouvoir la réalisation de ces objectifs, il a été suggéré d'introduire l'étude des droits de l'homme dans les divers cycles des systèmes d'enseignement. Le rôle que les centres d'information des Nations Unies pouvaient jouer pour diffuser la connaissance et la compréhension des activités de l'ONU et des buts et idéaux de la Charte des Nations Unies a également été mentionné. Il a été suggéré que, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un plus grand nombre de séminaires soient organisés, de préférence dans des pays en développement, sur le rôle de la jeunesse dans la protection des droits de l'homme.

28. Certains représentants ont été d'avis qu'il fallait faire beaucoup plus pour faciliter une participation accrue de la jeunesse et des organisations de jeunes aux activités des organismes des Nations Unies, surtout dans le cadre des programmes opérationnels. Il a été fait mention de la nécessité de prendre note des suggestions qui pourraient être formulées en ce sens par les jeunes eux-mêmes. Il a été suggéré que, dans toute la mesure possible, des représentants de la jeunesse participent à toutes les réunions où sont étudiées des questions qui intéressent particulièrement les jeunes.

29. A la 1340e séance, le représentant de l'Autriche a présenté de nouveau, au nom de sa délégation, le texte du projet de résolution (E/CN.4/L.1310) qui avait été présenté à la trente et unième session de la Commission par l'Autriche, le Costa Rica et les Pays-Bas.

30. A la 1343e séance, la Commission était saisie d'un texte révisé (E/CN.4/L.1314) du projet de résolution, présenté par l'Autriche compte tenu de la discussion qui avait eu lieu et d'un certain nombre d'amendements qui avaient été proposés oralement.

31. A la 1346e séance, le représentant de l'Autriche a présenté un nouveau texte du projet de résolution révisé, divisé en deux parties (E/CN.4/L.1314/Rev.1).

32. A la même séance, à la suite d'une proposition formulée par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie en vertu de l'article 51 du règlement intérieur, la Commission a renvoyé à sa 1348e séance le vote sur le projet de résolution révisé (E/CN.4/L.1314/Rev.1).

33. A la 1348e séance, le représentant de l'Autriche a apporté oralement de nouvelles modifications au texte du projet de résolution. A la même séance, le projet de résolution A a été adopté sans vote. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé au vote sur le projet de résolution B, qui a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

34. Un représentant, expliquant son vote, a déclaré que le projet de résolution B ne reflétait pas clairement les problèmes de la jeunesse.

35. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XX, la résolution 1 (XXXII).

IV. DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ET ETRANGERE

36. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour de sa 1342e à sa 1345e séance, du 6 au 9 février 1976.

37. Par sa résolution 3 (XXXI), adoptée le 11 février 1975, la Commission, considérant l'importance particulière que revêt pour la jouissance des droits de l'homme l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a décidé d'inscrire cette question chaque année et par priorité à son ordre du jour.

38. A sa 1342e séance, le 6 février 1976, l'observateur de la South West Africa People's Organization a fait une déclaration. A la 1343e séance, le même jour, l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a fait une déclaration.

39. La décision de la Commission de faire de cette question un point permanent et prioritaire de son ordre du jour a recueilli l'approbation générale. Le droit à l'autodétermination a été considéré comme une condition sine qua non du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce droit était la pierre angulaire de la paix et de la coopération; il était devenu un principe fondamental du droit international et était étroitement lié au processus de développement économique et social. On a dit que pour un peuple privé de son droit à l'autodétermination, il ne pouvait y avoir ni liberté ni justice sociale. Selon certains représentants, il s'agissait d'un droit de caractère dynamique, qui revêtait différentes formes. Au niveau national, il comportait le droit de participer librement à la vie politique et de jouir des droits fondamentaux dans les domaines économique, social et culturel. Il pouvait exiger la nationalisation de certaines industries ou activités économiques. On a exprimé l'avis que le consentement des peuples intéressés était l'élément fondamental du droit à l'autodétermination. Mais en même temps, de l'avis d'un représentant, le principe de l'autodétermination ne devait pas être interprété de manière à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'une nation.

40. Il a été dit que la Commission, en tant qu'organe technique, ne devait pas se borner à reprendre les vues déjà exprimées par l'Assemblée générale et d'autres organes politiques concernant cette question, mais qu'elle devait s'efforcer de la traiter plus en profondeur et de façon concrète, du point de vue des droits de l'homme.

41. On s'est référé à l'étude préliminaire de M. A. Cristescu, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulée "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (E/CN.4/Sub.2/L.625) et à l'étude préliminaire

de M. H. Gros Espiell, rapporteur spécial de la Sous-Commission, intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits des peuples assujettis à une domination coloniale étrangère à disposer d'eux-mêmes" (E/CN.4/Sub.2/L.626). L'avis a été exprimé que, les deux études traitant essentiellement du même sujet, il fallait insister auprès de la Sous-Commission pour qu'elle organise les travaux des deux rapporteurs spéciaux de telle sorte qu'une seule étude puisse être soumise à la Commission en 1977. Il a été proposé que cette étude unique soit une oeuvre commune. On a généralement approuvé la place importante faite par les deux rapporteurs spéciaux aux aspects économiques du droit des peuples à l'autodétermination. Les rapporteurs spéciaux ont été invités à porter une attention particulière aux points suivants :

- a) sens de la "libre" détermination du statut - élément de consentement;
- b) autodétermination après l'accession à l'indépendance politique; c) moyens qui pourraient être utilisés pour obtenir la jouissance de l'autodétermination quand elle est refusée. En ce qui concerne ce dernier point, l'avis a été exprimé que, tant qu'on n'avait pas épuisé les possibilités d'une action internationale pacifique, la communauté internationale ne devait pas approuver le recours à la violence. Cependant, on a rappelé que l'Assemblée générale avait réaffirmé à maintes reprises la légitimité de l'emploi de la force par les mouvements de libération dans certaines conditions. On a demandé aux rapporteurs spéciaux d'approfondir la question de savoir quelles circonstances pouvaient justifier le recours à la lutte armée pour parvenir à l'autodétermination.

42. On a déclaré que la conscience mondiale devait être maintenue constamment en éveil et qu'il fallait rechercher des mesures pratiques pour éliminer totalement le colonialisme des régions où il subsistait encore. On a mentionné certaines situations précises dans lesquelles le droit des peuples à la pleine autodétermination était dénié et devait être réaffirmé. On a souligné la nécessité de mettre fin à certaines activités d'intérêts étrangers qui empêchaient la réalisation du droit à l'autodétermination. En outre, des suggestions ont été faites en vue de renforcer les sanctions contre les régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud qui refusaient aux peuples d'Afrique australe le droit à l'autodétermination.

43. Les institutions spécialisées et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont été instamment priés d'intensifier d'urgence leur assistance matérielle aux peuples de la Namibie, de l'Angola et du Zimbabwe, ainsi qu'aux autres peuples luttant pour l'autodétermination.

V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

44. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour de sa 1347e à sa 1352e séance, du 10 au 13 février 1976.

45. Par sa résolution 6 A (XXXI), la Commission avait décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1184), soumis conformément au paragraphe 12 de ladite résolution et concernant les mesures prises pour porter cette résolution à l'attention des gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales et lui donner la plus large publicité possible. La Commission était également saisie des notes ci-après du Secrétaire général : a) E/CN.4/1183, appelant son attention sur le document A/10178-S/11799 à la demande de la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies; b) E/CN.4/1183/Add.1, appelant son attention, à la demande du représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sur le document A/10204-S/11809, sur les comptes rendus analytiques des 985e, 986e et 990e séances de la Commission politique spéciale et le compte rendu sténographique de la 244e séance plénière de l'Assemblée générale; c) E/CN.4/1205, contenant la documentation distribuée à la demande de la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. A la demande des représentants de l'Egypte, de la Jordanie, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de l'Organisation de libération de la Palestine et de la Ligue des Etats arabes, le texte d'une lettre datée du 5 mars 1976 adressée par eux au Président de la Commission, avec la documentation jointe, a été distribué aux membres de la Commission sous la cote E/CN.4/1211.

46. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République arabe syrienne et de l'Organisation de libération de la Palestine, à sa 1348e séance, et de l'observateur d'Israël à ses 1348e et 1349e séances.

47. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de trois organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, à savoir : le Conseil mondial de la paix et la Fédération démocratique internationale des femmes (1349e séance) et la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (1350e séance).

48. La majorité des orateurs qui ont pris part à la discussion ont fait l'éloge du rapport du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/10272).

49. On s'est généralement accordé à penser que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires occupés et qu'il convenait d'approfondir les enquêtes touchant plusieurs violations dont cette convention aurait fait l'objet. Si la majorité des orateurs ont estimé que le Comité spécial menait ses recherches avec objectivité, quelques-uns ont été d'avis que certaines circonstances, en particulier les termes de son mandat et l'impossibilité pour le Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés, ne lui permettaient pas de satisfaire à certains

critères fondamentaux en matière d'enquête. Il a été souligné que, malgré les critiques formulées à l'encontre du Comité spécial, ce dernier avait fait preuve d'objectivité et d'impartialité dans ses méthodes de travail et que ses rapports reflétaient l'objectivité dont il faisait preuve en s'acquittant des tâches fixées par son mandat. La nécessité qu'Israël coopère avec le Comité spécial a également été soulignée.

50. On s'est généralement accordé à reconnaître que le fait même de l'occupation militaire pouvait être considéré en soi comme une violation des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés. La Commission n'avait pas le choix : elle devait continuer à s'occuper de la question, tant que la situation des civils des territoires occupés resterait inchangée et que l'occupation elle-même persisterait. Par ailleurs, un orateur a été d'avis que le projet de résolution n'était pas équilibré et que la nature de la condamnation d'Israël qui était proposée risquait de compromettre les efforts en vue d'arriver à un règlement pacifique dans cette région.

51. La politique de colonisation, d'annexion et d'expulsion des populations autochtones pratiquée par Israël a été condamnée par de nombreux orateurs.

52. Plusieurs orateurs se sont référés aux résolutions de l'Assemblée générale affirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et ont souligné la nécessité de concrétiser ce droit et de garantir ainsi au mieux la paix dans la région.

53. L'observateur d'Israël a déclaré que les allégations concernant des violations des droits fondamentaux de la population des territoires occupés étaient sans fondement. Il a mentionné les déclarations faites par les représentants d'Israël à la Commission politique spéciale, lors de la trentième session de l'Assemblée générale, pour réfuter ces allégations. Il a contesté la valeur du contenu du rapport du Comité spécial et maintenu que la population civile des territoires occupés jouissait des droits fondamentaux et d'un niveau de vie jamais atteint auparavant.

54. Se référant à la déclaration de l'observateur d'Israël sur la situation économique dans les territoires occupés, plusieurs représentants, parmi lesquels les observateurs de la République arabe syrienne et de l'Organisation de libération de la Palestine, ont révoqué cette déclaration et exprimé notamment l'avis qu'il n'existait pas d'avantage matériel résultant de l'occupation israélienne.

55. L'observateur de la République arabe syrienne a dit qu'Israël continuait sa politique de colonisation des territoires occupés en dépit des demandes répétées des organes de l'ONU pour qu'Israël abandonne cette politique. Il a dit que cette politique faisait partie intégrante de la doctrine sioniste sur laquelle est fondé Israël. Le territoire syrien occupé en fournissait un exemple, car les villes et villages syriens avaient été systématiquement détruits et remplacés par des centres de peuplement.

56. A la 1350e séance, un projet de résolution (E/CN.4/L.1315) a été présenté par Cuba, Chypre, la Haute-Volta, l'Inde, le Pakistan, le Sénégal et la Yougoslavie.

57. Ce projet de résolution a été mis aux voix à la 1352e séance, le 13 février 1976. Des votes séparés ont été demandés par le représentant du Royaume-Uni, sur les paragraphes 2 et 4 du dispositif du projet de résolution et par le représentant du Pakistan sur le paragraphe 11 du dispositif. A la demande du représentant de l'Egypte, il a été procédé au vote par appel nominal.

58. Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 24 voix contre 2, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Costa Rica, France, Italie, Uruguay.

59. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Canada, Costa Rica, France, Italie, Uruguay.

60. Le paragraphe 11 du dispositif a été adopté par 24 voix contre une, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Costa-Rica, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

61. A la demande du représentant de l'Egypte, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1315 qui a été adopté par 23 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Costa Rica, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

62. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XX, la résolution 2 (XXXII).

VI. ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES
AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES
PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

63. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour de sa 1353^e à sa 1360^e séance, du 16 au 19 février 1976.

64. Aux termes de sa résolution 8 (XXXI), la Commission avait décidé d'examiner à sa trente-deuxième session, en tant que question hautement prioritaire, la question de la violation des droits de l'homme au Chili. Par cette résolution, la Commission avait aussi décidé qu'un groupe de travail spécial, composé de cinq de ses membres nommés à titre personnel par le Président de la Commission et travaillant sous sa présidence, serait chargé de faire une enquête sur la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili, sur la base des diverses résolutions adoptées par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une visite au Chili, ainsi que des dépositions orales et écrites qui seraient recueillies auprès de toutes les sources pertinentes. Il était demandé au Groupe de communiquer les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, et de soumettre au Secrétaire général un rapport d'activité sur ses conclusions, afin qu'il soit inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale.

65. Le rapport d'activité du Groupe a été distribué à l'Assemblée générale sous la cote A/10285. Dans sa résolution 3448 (XXX), intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili", l'Assemblée avait exprimé, notamment, sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme au Chili, demandé aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de s'attacher à certains objectifs énoncés dans la résolution. L'Assemblée avait invité la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili et, en particulier, sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

66. La Commission était saisie de la documentation suivante :

a) Le rapport du Groupe de travail spécial sur les résultats de son enquête, qui comprenait deux parties : i) son rapport d'activité distribué sous la cote A/10285 et ii) un rapport complémentaire (E/CN.4/1188);

b) Le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale comme suite à sa résolution 3219 (XXIX) [A/10295];

c) La déclaration du Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial, faite à la 2144^e séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/C.3/640);

- d) Les documents présentés à l'Assemblée générale par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies :
- i) Lettre en date du 17 octobre 1975, émanant du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/10303);
 - ii) Lettre datée du 24 octobre 1975 émanant du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, et annexe à ladite lettre intitulée "l'état actuel des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/639);
 - iii) Lettre datée du 5 novembre 1975 émanant du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/642);
- e) Des documents présentés à la Commission par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :
- i) Mémoire présenté dans une lettre datée du 3 février 1976 (E/CN.4/1197);
 - ii) Lettre datée du 9 février 1976, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1204);
 - iii) Document intitulé "Observations de la délégation du Chili sur le rapport du Groupe de travail spécial" et joint à une lettre datée du 16 février 1976 (E/CN.4/1207);
- f) Une déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/NGO/190);
- g) Les comptes rendus analytiques des séances que la Troisième Commission de l'Assemblée générale a consacrées à la question des droits de l'homme au Chili à la trentième session de l'Assemblée (A/C.3/SR.2143 à 2154).
67. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République démocratique allemande et de la Hongrie, aux 1354e et 1358e séances respectivement, et de l'observateur du Chili aux 1358e et 1359e séances.
68. La Commission a aussi entendu une déclaration du représentant de l'OIT (1360e séance).
69. Au cours du débat général, l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a fait une déclaration (1356e séance). Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif ont aussi fait des déclarations : Fédération démocratique internationale des femmes, Union interparlementaire, Commission internationale de juristes (1353e séance); Confédération internationale des syndicats libres, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Conseil mondial de la Paix (1354e séance); Fédération syndicale mondiale (1355e séance), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique et Internationale socialiste (1356e séance).

70. A la 1353^e séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial a présenté le rapport du Groupe contenu dans le document E/CN.4/1188. Dans sa déclaration, le Président-Rapporteur a informé la Commission que, de l'avis du Groupe, la situation des droits de l'homme au Chili ne s'était pas sensiblement modifiée depuis l'adoption du rapport d'activité du Groupe (A/10285) et il a exprimé l'espoir que le Gouvernement chilien rétablirait la coopération et des consultations avec le Groupe afin de permettre à celui-ci de remplir son mandat. Le Président-Rapporteur a réaffirmé que le Groupe était prêt, si on le lui demandait, à aider le Gouvernement chilien - objectivement et uniquement à la lumière des principes des Nations Unies concernant les droits de l'homme - à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Chili.

71. La plupart des orateurs ont estimé que le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1188) était un document impartial, objectif et impressionnant contenant des renseignements précis, qui révèlent que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'utilisation systématique de la torture, continuaient d'être commises au Chili. Un représentant a déclaré que si le rapport était peut-être incomplet, ses lacunes auraient pu être comblées si le Groupe avait été autorisé à se rendre au Chili. Un autre représentant a déclaré que sa délégation ne pouvait approuver le rapport en raison de ses insuffisances et de son manque d'objectivité, qu'il a attribués à la partialité des renseignements communiqués au Groupe et au fait que celui-ci avait effectué ses enquêtes hors du Chili.

72. A l'unanimité, la Commission a exprimé son vif regret et son profond mécontentement d'apprendre que le Gouvernement chilien, qui avait d'abord invité le Groupe à se rendre au Chili, avait brusquement retiré cette invitation. Certains orateurs ont déploré l'attitude adoptée par le Gouvernement chilien à l'égard du Groupe; selon eux, une telle attitude ne pouvait que retarder le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili. Un représentant a exprimé l'opinion que si le Gouvernement chilien persistait dans cette attitude négative, on pourrait interpréter celle-ci comme un aveu de sa culpabilité.

73. La Commission dans son ensemble a estimé que le mandat du Groupe devait être prolongé comme le recommandait l'Assemblée générale dans sa résolution 3448 (XXX) et elle a demandé instamment aux autorités chiliennes de coopérer avec le Groupe et d'engager avec celui-ci un dialogue constructif qui devrait aboutir à renouveler à l'intention du Groupe l'invitation à se rendre au Chili. Un représentant a toutefois souligné qu'il ne se faisait pas d'illusions quant à la possibilité de coopération entre la Junte et le Groupe. Ce même représentant a réaffirmé la position de sa délégation, telle qu'elle avait été exposée à la trente et unième session de la Commission, au sujet de la non-application du principe de la répartition géographique équitable dans la nomination des membres du Groupe de travail spécial; il a cependant indiqué que sa délégation était persuadée que le Groupe accomplirait correctement la tâche qui lui avait été confiée.

74. La plupart des représentants ont déploré la persistance de violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, en particulier la négation du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité des personnes, du droit à la protection contre les arrestations arbitraires, du droit à la liberté de pensée et d'information et du droit de réunion. Le maintien de l'état de siège constituait en soi, de l'avis de nombreux orateurs, un aveu de l'emploi de mesures répressives par le gouvernement. Des représentants se sont référés en particulier aux mesures prises par les autorités chiliennes pour intimider et réduire au silence les chefs de l'Eglise qui participaient à des activités humanitaires. On s'est inquiété spécialement du sort des détenus et des prisonniers, et de leurs familles. L'extrême cruauté des méthodes employées par les organes de l'Etat dans les tortures infligées aux détenus était, de l'avis de nombreux représentants, l'aspect le plus horrible des violations des droits de l'homme au Chili. Certains représentants ont exprimé l'opinion que la Commission devrait condamner dans les termes les plus énergiques les agissements du Gouvernement chilien; d'autres craignaient qu'une condamnation catégorique du Gouvernement chilien ne nuise à l'action menée par la Commission pour obtenir le rétablissement des droits de l'homme au Chili.

75. De nombreux représentants ont exprimé leur profonde inquiétude au sujet du sort de 13 personnalités chiliennes qui, selon des informations, pourraient passer en jugement devant un tribunal militaire, et ont exigé leur libération ainsi que celle de tous les détenus et prisonniers politiques. Il a été souligné que nul ne devrait être jugé rétroactivement pour des actes qui n'étaient pas punissables à l'époque où ils avaient été commis.

76. Certains représentants ont accueilli favorablement les nouvelles mesures législatives promulguées par le Gouvernement chilien ainsi que l'annonce de la libération d'un certain nombre de détenus dont il était question dans le mémorandum du Gouvernement chilien (E/CN.4/1197) et y ont vu un progrès dans la bonne direction; d'autres ont estimé qu'il était trop tôt pour juger de l'efficacité de ces mesures et de leur contribution au rétablissement des droits de l'homme au Chili. Des représentants ont décrit la nouvelle législation comme étant destinée à tromper l'opinion et à légitimer les arrestations et la détention arbitraires.

77. L'observateur du Chili, tout en indiquant qu'il existait un état d'urgence au Chili, a souligné que son gouvernement faisait tout ce qui était en son pouvoir pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il a mentionné les mesures législatives adoptées récemment par son gouvernement en disant qu'elles représentaient un progrès considérable dans la voie de la normalisation. Il a fait allusion à l'existence d'une presse libre au Chili et a dit que malgré la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il y avait entre eux une coopération et des relations cordiales. Il a affirmé que des pays hostiles au Chili menaient une vaste campagne de diffamation dirigée contre son pays. Concernant la coopération entre son gouvernement et le Groupe de travail spécial, il a expliqué les raisons qui avaient motivé la décision d'annuler la visite du Groupe au Chili et a indiqué que son gouvernement pourrait être prêt à collaborer avec le Groupe de travail spécial afin d'établir des procédures qui permettent au Groupe de remplir son mandat et au Gouvernement chilien de coopérer avec lui.

78. A la 1359e séance, la Commission, donnant suite à une proposition du représentant de la Yougoslavie, a décidé sans vote d'autoriser son Président à adresser un télégramme au Gouvernement chilien en le priant instamment de renoncer aux poursuites devant un tribunal militaire visant 13 personnalités chiliennes et de relâcher sans plus attendre les personnes en question.

79. On trouvera le texte de ce télégramme dans la décision 1 (XXXII), à la section B du chapitre XX.

80. A la 1359e séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1317) ayant comme auteurs l'Autriche, Cuba, Chypre, la Haute-Volta, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Yougoslavie, auxquels se sont jointes ensuite la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

81. A la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté un amendement (E/CN.4/L.1318) au projet de résolution.

82. Au cours du débat sur le projet de résolution et sur l'amendement proposé, un certain nombre de représentants, tout en apportant leur appui au projet de résolution, ont estimé que la Commission devrait se préoccuper de questions concernant les droits de l'homme, non seulement au Chili, mais aussi dans d'autres pays où des violations des droits de l'homme ont eu lieu.

83. A la 1360e séance, le représentant du Costa Rica a retiré son amendement (E/CN.4/L.1318).

84. A la même séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration au sujet des incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1317; le texte de cette déclaration a été distribué ultérieurement sous la cote E/CN.4/L.1322.

85. A la 1360e séance, le 19 février 1976, le projet de résolution E/CN.4/L.1317 a été adopté par 26 voix contre 2, avec 4 abstentions.

86. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XX, la résolution 3 (XXXII).

VII. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE,
ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

87. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour de sa 1366e à sa 1371e séance, les 24, 26 et 27 février et le 1er mars 1976.

88. Par sa résolution 3 (XXX), la Commission avait décidé d'inscrire cette question, en tant que question prioritaire, à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session (E/CN.4/1180), contenant les résultats de son examen du rapport préliminaire soumis par M. Ahmed M. Khalifa, rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.624).

89. A sa 1371e séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Hongrie. A sa 1367e séance, elle a entendu une déclaration de l'observateur de la Fédération syndicale mondiale et, à sa 1370e séance, une déclaration de l'observateur de la South West Africa People's **Organization**.

90. Au cours du débat général, plusieurs représentants ont exprimé leur profonde préoccupation devant le fait que, malgré tous les efforts déployés par les Nations Unies et la communauté mondiale, les régimes racistes d'Afrique australe continuaient de poursuivre une politique d'apartheid et de commettre des violations flagrantes et massives des droits de l'homme à l'encontre de la majorité de la population. On a également exprimé l'avis que l'une des raisons de la persistance d'une telle situation était l'assistance accordée à ces régimes par divers pays qui étaient considérés comme des défenseurs de l'apartheid. Quelques orateurs ont déclaré que cette assistance pouvait être considérée comme l'un des principaux obstacles à la réalisation du droit des peuples de ces territoires à disposer d'eux-mêmes et ont condamné cette assistance. Plusieurs orateurs ont indiqué que les régimes racistes bénéficiaient d'un appui croissant et ils ont particulièrement appelé l'attention sur les effets éventuellement dangereux d'une assistance dans les domaines militaire et nucléaire. Les mêmes orateurs ont rejeté l'opinion selon laquelle les relations économiques avec ces régimes et les investissements étrangers effectués en Afrique australe pouvaient améliorer la situation économique et les conditions de vie de la majeure partie des populations concernées. Les efforts déployés pour renforcer les sanctions visant à isoler l'Afrique du Sud et pour mettre fin à l'assistance accordée aux régimes racistes ont été fortement approuvés. On a souligné aussi la nécessité d'accorder une aide aux mouvements de libération.

91. D'autres représentants, dont le pays entretient à l'heure actuelle des relations avec l'Afrique du Sud, ont déclaré que si leurs gouvernements condamnaient la politique d'apartheid, ils ne pouvaient cependant accepter l'opinion selon laquelle, en commerçant avec un pays dont ils ne partageaient pas l'idéologie, ils contribuaient à cette idéologie particulière ou en devenaient

les complices. L'avis a été exprimé qu'une attitude d'ostracisme et le boycottage affaibliraient la capacité des gouvernements à maintenir des relations économiques avec l'Afrique du Sud en vue de favoriser le renversement ou la modification des pratiques raciales condamnables. On a également fait valoir que le commerce contribuait à accroître le bien-être de tous, y compris des moins privilégiés, et par conséquent améliorerait leur situation. De nombreux orateurs se sont cependant exprimés dans un sens opposé.

92. Il a été suggéré que pour l'établissement de son rapport, le Rapporteur spécial tienne compte des débats de la Commission à ce sujet. Les membres de la Commission ont remercié le Rapporteur spécial de son rapport préliminaire; l'espoir a été exprimé que le rapport final serait achevé à temps pour être examiné par l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

93. La Bulgarie, Chypre, Cuba, l'Egypte, l'Inde, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1316) qui a été présenté par le représentant de l'Inde à la 1369e séance. A la 1370e séance, la Haute-Volta et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

94. Le projet de résolution a été mis aux voix à la 1371e séance, le 1er mars 1976. A la demande du représentant de Cuba, le vote a eu lieu par appel nominal.

95. Le projet de résolution a été adopté par 24 voix contre 4, avec 4 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Bulgarie, Costa Rica, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Canada, Italie, Uruguay.

96. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 6 (XXXII).

VIII. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA QUESTION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME
DE LA COMMISSION

97. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour de sa 1361e à sa 1369e séance ainsi qu'à sa 1374e séance, du 20 au 27 février et le 3 mars 1976.

98. Lorsqu'elle avait examiné, à sa trentième session, la question intitulée "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", la Commission avait adopté la résolution 10 (XXX) dans laquelle elle avait décidé d'examiner à sa trente et unième session la question d'un programme de travail à long terme et prié le Secrétaire général de solliciter les propositions et les vues des Etats Membres en ce qui concernait le programme de travail de la Commission et de présenter une analyse de leurs réponses à la Commission lors de sa trente et unième session. Dans sa résolution 10 (XXXI), adoptée le 5 mars 1975, la Commission a de nouveau prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs vues ou suggestions et elle l'a prié de lui présenter, à sa trente-deuxième session, en tenant compte de la nécessité d'établir un programme de travail à long terme unifié dans le domaine des droits de l'homme, des rapports sur des questions précises. Enfin, par sa décision 8 (XXXI), la Commission a décidé de renvoyer à sa trente-deuxième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1285, sur la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec les amendements s'y rapportant (E/CN.4/L.1307), et de lui donner un rang de priorité élevé.

99. A sa trente-deuxième session, la Commission était saisie de l'analyse des réponses reçues des Etats Membres (E/CN.4/1168 et Add.1 à 3) établie par le Secrétaire général en application des résolutions 10 (XXX) et 10 (XXXI) de la Commission. En outre, le Secrétaire général avait soumis à la Commission cinq rapports (E/CN.4/1189 à 1191, E/CN.4/1192 et Corr.1 et E/CN.4/1193) concernant diverses questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies.

100. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que la Commission devrait accorder d'urgence son attention aux mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales, estimant que c'était seulement dans ces conditions que tous les problèmes de développement économique et social pourraient être résolus et qu'il serait possible de jouir pleinement de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales. Ils ont déclaré que les politiques d'agression, de suppression des mouvements de libération, de colonialisme, de racisme et d'apartheid constituaient les violations les plus flagrantes des droits de l'homme et que la guerre d'agression était la pire des violations de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie. Quelques représentants ont invoqué l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans lequel les participants avaient notamment déclaré qu'ils avaient conscience que chacun d'eux devait contribuer à renforcer la paix et la sécurité dans le monde et à promouvoir les droits fondamentaux, le progrès économique et social et le bien-être de tous les peuples. Ces représentants ont exprimé l'opinion que l'Acte final de cette conférence était d'une importance capitale pour les droits de l'homme, non seulement en Europe mais dans le monde entier.

101. Quelques autres représentants ont toutefois estimé qu'il ne serait pas justifié que la Commission des droits de l'homme accorde au droit à la vie une importance primordiale qui le placerait au-dessus de tous les autres droits de l'homme. De l'avis de ces représentants, bien que des conditions propices à la paix et à la sécurité internationales soient des facteurs importants pour la promotion des droits de l'homme, il y avait lieu de souligner aussi que les violations des droits de l'homme, notamment la torture et la suppression des libertés individuelles, largement pratiquées, étaient parmi les causes principales de la tension, de la violence et des guerres. Ils ont rappelé que nombreux étaient ceux qui avaient héroïquement donné leur vie pour la défense des libertés fondamentales. La responsabilité première de la Commission était la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non la paix et la sécurité internationales, qui étaient du ressort du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale conformément à la Charte des Nations Unies. Ces représentants se sont opposés à ce que la Commission des droits de l'homme interprète l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment parce que la majorité des Etats qui avaient participé à cette conférence n'étaient pas représentés à la Commission.

102. La Commission a examiné la question de la nature et de l'étendue de ses responsabilités et celle de l'organisation de ses activités futures. Les membres de la Commission ont formulé diverses suggestions allant de questions d'organisation comme les points à grouper, la durée et la périodicité des sessions de la Commission et la création éventuelle de nouveaux organes subsidiaires, à des questions concernant la restructuration de la Commission elle-même et l'opportunité de recommander qu'elle devienne un organe d'experts siégeant à titre personnel. On a exprimé l'opinion que la Commission devrait concentrer son attention sur son programme de travail à long terme et non sur une éventuelle restructuration. Quelques représentants se sont opposés à l'établissement de toute procédure conduisant à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et ont souligné que les activités de tous les organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme devaient être fondées sur le principe de l'égalité souveraine et sur les autres principes contenus dans la Charte des Nations Unies.

103. La question du statut de la Commission dans le cadre de l'ONU et de ses relations avec d'autres organes a aussi été abordée. Plusieurs membres ont souligné que le Conseil économique et social, lorsqu'il se prononcerait à sa soixantième session sur la procédure à suivre pour appliquer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, demanderait peut-être à la Commission des droits de l'homme de jouer un rôle important en exécution de l'article 19 de cet instrument. Il serait souhaitable que la Commission autorise son Bureau à se réunir pendant quelques jours avant la prochaine session pour formuler, compte tenu des décisions que le Conseil aura prises au sujet de l'application du Pacte, des propositions précises concernant le programme de travail à long terme, que la Commission examinerait à sa trente-troisième session.

104. A la 1365e séance, Mme Rajan Nehru, qui avait représenté la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme à Mexico, conformément à la résolution 1940 (LVIII) du Conseil économique et social, a fait rapport à la Commission sur les activités de cette conférence.

105. A la 1374e séance, plusieurs membres de la Commission ont appuyé une proposition du représentant de l'Autriche tendant à ce que le rapport de Mme Nehru soit publié en tant que document de la Commission. Le Secrétaire de la Commission a informé la Commission des incidences financières probables de cette proposition. A la même séance, la Commission a décidé que le rapport de Mme Nehru serait publié en tant que document de la Commission 9/ [voir chapitre XX, section B, décision 2 (XXXII)].

Soumission de projets de résolution

106. A la 1366e séance, le 20 février 1976, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1319), qui avait aussi pour auteurs la Bulgarie et la RSS de Biélorussie et qui remplaçait le projet de résolution E/CN.4/L.1285 soumis à la Commission à sa trente et unième session, en 1975.

107. A sa 1363e séance, le 23 février 1976, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté, au nom de sa délégation et de celles de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, plusieurs amendements (E/CN.4/L.1323) au projet de résolution E/CN.4/L.1319.

108. A la 1363e séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1324). A la 1366e séance, la Commission a décidé, comme le demandait le représentant du Canada à la suite de suggestions formulées par plusieurs orateurs, de renvoyer à sa trente-troisième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1324, compte tenu des procédures que le Conseil économique et social jugerait bon de fixer en vue de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [voir chapitre XX, section B, décision 3 (XXXII)].

109. A la 1364e séance, le 23 février 1976, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1325).

110. A la 1368e séance, le 27 février 1976, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1327) ayant pour auteurs Cuba, Chypre, l'Egypte, l'Inde, le Liban, le Pérou, le Sénégal et la Yougoslavie.

111. Le 27 février 1976, un projet de résolution (E/CN.4/L.1330) a été présenté par le Costa Rica, l'Egypte, le Lesotho et la Sierra Leone. A la 1374e séance, le 3 mars 1976, le représentant de la Sierra Leone a présenté un texte révisé du projet de résolution (E/CN.4/L.1330/Rev.1), qui avait pour auteurs le Costa Rica, l'Egypte et la Sierra Leone. Les auteurs ont accepté un amendement au projet de résolution révisé, présenté oralement par le représentant de la Jordanie et ayant pour effet d'insérer les mots "à titre prioritaire" avant les mots "à chaque session" à la fin du paragraphe 5 du dispositif. Ils ont aussi accepté un amendement présenté oralement par le représentant de la Yougoslavie, à l'effet d'insérer les mots "mondiaux et" entre les mots "séminaires" et "régionaux", au paragraphe 2 du dispositif. Un amendement de l'Autriche (E/CN.4/L.1332) au projet de résolution E/CN.4/L.1330, a été retiré par son auteur. En vertu de cet amendement, il aurait été ajouté au dispositif du projet de résolution un nouveau paragraphe 3 par lequel la Commission aurait recommandé

9/ Le rapport a été distribué ultérieurement sous la cote E/CN.4/L.1210.

au Conseil économique et social d'examiner la possibilité d'organiser une conférence mondiale des droits de l'homme à une date aussi proche que possible de 1978, année du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour encourager le respect des droits de l'homme sur le plan mondial.

Vote

112. A la 1369e séance, le 27 février 1976, sur proposition du représentant du Pérou, la Commission a décidé par 20 voix contre une, avec 7 abstentions, de voter en priorité sur le projet de résolution E/CN.4/L.1327.

113. A la demande du représentant du Sénégal, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1327 a eu lieu par appel nominal. Le projet a été adopté par 22 voix contre 7, avec une abstention. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Equateur, Egypte, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Canada, France, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus : Autriche.

114. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XX, la résolution 5 (XXXII).

115. Après l'adoption du projet de résolution E/CN.4/L.1327, la Commission a décidé par 16 voix contre 8, avec 5 abstentions, de ne pas mettre aux voix les projets de résolution E/CN.4/L.1319 et E/CN.4/L.1325.

116. A la 1374e séance, le 3 mars 1976, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1330/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement. A la même séance, le représentant de l'Inde a fait une déclaration.

117. Pour le texte de la résolution voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 7 (XXXII).

IX. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION
ET LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

118. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour et ses subdivisions à ses 1367^e, 1369^e et 1371^e à 1378^e séances, les 26 et 27 février et du 1^{er} au 5 mars 1976.

119. A cette fin, la Commission était saisie des documents ci-après : une liste des décisions prises au sujet de la question à l'étude par des organes des Nations Unies au cours de l'année 1975 (E/CN.4/923/Add.9); le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session (E/CN.4/1180); deux déclarations se rapportant à cette question et publiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1975 (E/CN.4/1181); une note du Secrétaire général contenant les rapports annuels de l'OIT et de l'UNESCO sur certains aspects de la discrimination raciale, rapports soumis à la Commission conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1200 et Add.1); un rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 4 (XXXI) de la Commission et à la résolution 3450 (XXX) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1186 et Corr.1); une note verbale datée du 21 octobre 1975, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1202); une lettre du 27 janvier 1976, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1203); une lettre datée du 11 février 1976, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1206); une lettre datée du 27 février 1976, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1208); et une lettre datée du 27 février 1976, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1209).

120. A la 1377^e séance de la Commission, les observateurs d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations. A la même séance, la Commission a entendu un représentant de l'UNESCO.

121. A la 1378^e séance, les observateurs de l'African National Council of Zimbabwe et du Pan-Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud) ont fait des déclarations.

122. La Commission a entendu également les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Confédération internationale des syndicats libres, Conseil mondial de la paix, Amnesty International, Société anti-esclavagiste, Minority Rights Group.

123. La discussion générale sur l'ensemble de ce point de l'ordre du jour est résumée dans les comptes rendus analytiques des 1367^e, 1369^e, 1371^e, 1372^e, 1377^e et 1378^e séances. La discussion a porté sur des questions concernant le mécanisme

qui existe actuellement aux Nations Unies pour traiter des allégations de violation des droits de l'homme, sur les modifications qu'il serait possible d'apporter au système actuel et sur les effets que peut avoir sur ce système l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au cours du débat sur l'ensemble de ce point, il a été fait mention de violations des droits de l'homme qui découleraient de certaines situations existant dans certains pays. Ces allégations, de même que les réponses faites à leur sujet par les représentants des gouvernements en cause, sont résumées dans les comptes rendus analytiques des séances susmentionnées.

124. A la 1369^e séance, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution concernant les droits de l'homme à Chypre, au nom de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, du Panama, du Sénégal et de la Yougoslavie (E/CN.4/L.1328). Après une déclaration du représentant de la Turquie, ce projet de résolution a été adopté sans vote. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de Chypre, de l'Iran, de l'Italie et du Pakistan, ainsi que l'observateur de la Grèce, ont pris la parole après l'adoption de la résolution. A la demande des représentants de Chypre, du Pakistan et de la Turquie, leurs déclarations respectives figurent dans le compte rendu analytique de la séance.

125. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 4 (XXXII).

126. A la 1377^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1333/Rev.1) concernant la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

127. A la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution sur les prisonniers politiques (E/CN.4/L.1336), au nom également de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

128. La Commission a décidé, à la même séance, de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1336 jusqu'à sa trente-troisième session et de lui accorder la priorité à cette session [voir chapitre XX, section B, décision 4 (XXXII)].

129. Une motion du représentant de l'Inde tendant à ne pas prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/L.1333/Rev.1 a été adoptée à la 1377^e séance par 17 voix contre 8, avec 5 abstentions. La Commission a ensuite décidé, sans vote, de renvoyer l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1333/Rev.1 à sa trente-troisième session [voir chapitre XX, section B, décision 5 (XXXII)].

A. Rapport du Groupe spécial d'experts

130. La Commission a examiné la question visée à l'alinéa a) du point 13 de son ordre du jour à ses 1371^e, 1372^e, 1374^e et 1376^e séances, du 1^{er} au 4 mars 1976.

131. Par sa résolution 5 (XXXI) du 14 février 1975, la Commission avait décidé que le Groupe spécial d'experts devrait continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la politique d'apartheid

et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud. Dans la même résolution, la Commission avait prié le Groupe d'étudier les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud et les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine, et de se renseigner sur les difficultés particulières des mouvements estudiantins en Afrique du Sud et en Namibie. Le Groupe avait été prié de présenter un rapport d'activité à la Commission à sa trente-deuxième session.

132. En conséquence, la Commission était saisie du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 5 (XXXI) de la Commission E/CN.4/L.1187.

133. La Commission était également saisie du rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 1796 (LIV) et aux décisions 18 (LVI) et 25 (LVII) du Conseil économique et social (E/5622) et présenté au Conseil à sa cinquante-huitième session. A cette session, par sa décision 83 (LVIII), en date du 6 mai 1975, le Conseil avait décidé d'inviter la Commission des droits de l'homme à examiner ce rapport de manière appropriée à sa trente-deuxième session et à présenter ses observations au Conseil à sa soixantième session.

134. A sa 1376e séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de l'OUA.

135. A la 1371e séance de la Commission, le Président du Groupe spécial d'experts, M. Kéba M'Baye, a présenté le rapport du Groupe spécial (E/CN.4/L.1187) et a appelé particulièrement l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations spécifiques contenues dans ce rapport. Il a également appelé l'attention de la Commission sur la décision 83 (LVIII) du Conseil économique et social.

136. Les représentants de l'Autriche, de la RSS de Biélorussie, du Royaume-Uni, de l'URSS, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que l'observateur de la République démocratique allemande, ont participé à la discussion sur la question. La Commission a exprimé sa gratitude au Groupe spécial d'experts pour son rapport. Les déclarations qui ont été faites sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 1372e à 1376e séances de la Commission.

137. A la 1372e séance, le 2 mars 1976, l'Egypte, la Jordanie, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Sierra Leone ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1326).

138. A la 1376e séance, il a été demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur les paragraphes ci-après du projet de résolution que la Commission, au paragraphe 7 du projet de résolution, recommandait au Conseil économique et social d'adopter : a) quatrième alinéa du préambule et paragraphe 2 du dispositif (vote séparé demandé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique); b) paragraphe 4 du dispositif (vote séparé demandé par le représentant de l'Autriche).

139. Le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social a été adopté par 23 voix contre 7, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Uruguay.

140. Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 23 voix contre 7, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Uruguay.

141. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 22 voix contre 6, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Iran, Uruguay.

142. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1326 dans son ensemble a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Sur la demande du représentant du Sénégal, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Haute-Volta, Inde, Iran, Jordanie, Lesotho, Liban, Pakistan, Panama, Pérou, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

143. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 8 (XXXII).

B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente et unième session

144. La Commission a examiné la question visée à l'alinéa b) du point 13 de son ordre du jour à ses 1373e, 1375e et 1376e séances (séances privées), les 2, 3 et 4 mars 1976, et certaines questions connexes de procédure à sa 1377e séance (publique), le 4 mars 1976.

145. La Commission était saisie de documents confidentiels contenant les renseignements qui lui étaient transmis conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les observations y relatives reçues de gouvernements, ainsi que d'un rapport confidentiel du Groupe de travail créé par la décision 7 (XXXI) de la Commission pour examiner les situations soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. La Commission était également saisie des chapitres pertinents du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session concernant cette question (E/CN.4/1180, chapitres IX et XI).

146. Les opinions exprimées et les mesures prises par la Commission lors de l'examen de la question en séance privée sont confidentielles, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, et sont consignées dans des comptes rendus analytiques confidentiels. Certaines décisions prises par la Commission en séance privée peuvent nécessiter l'approbation du Conseil économique et social et seront transmises au Conseil de la manière voulue.

147. A sa 1377e séance (publique), la Commission a adopté des décisions d'ordre général concernant : a) la création d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres et chargé d'examiner les situations soumises à la Commission conformément

à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et b) la communication des comptes rendus confidentiels de la Commission et autres documents de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Groupe de travail de la Sous-Commission chargé des communications [voir chapitre XX, section B, décisions 6 a et b (XXXII)].

148. A la 1379^e séance, la Commission a été informée que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Yvon Beaulne (Canada), M. Aleksandar Bozović (Yougoslavie) et M. Fulgence Seminaga (Rwanda) avaient été désignés pour faire partie du Groupe de travail de cinq membres établi aux termes de la décision 6 a (XXXII) de la Commission. Il a été décidé que le Président désignerait le quatrième et le cinquième membre du Groupe de travail après avoir procédé aux consultations nécessaires avec les membres asiatiques et latino-américains de la Commission, respectivement; au cas où un membre du Groupe de travail se trouverait dans l'impossibilité d'assister aux réunions du Groupe, le Président aurait pouvoir de désigner, pour le remplacer, un autre membre appartenant au même Groupe régional, après avoir procédé aux consultations nécessaires.

X. ETUDE, MENEÉ EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS,
DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;
MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE
LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

149. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 1377e et 1378e séances, les 4 et 5 mars 1976.

150. A la 1377e séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1339), qui avait pour auteurs Cuba, l'Egypte, l'Inde, la Jordanie, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Yougoslavie.

151. A la 1378e séance, les représentants de l'Autriche, du Canada, de l'Equateur, de l'Inde, du Panama et de la Sierra Leone ont pris la parole pour expliquer quel serait leur vote, et le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué les raisons pour lesquelles il ne prendrait pas part au vote.

152. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1339 a été adopté par 19 voix contre 8, avec une abstention. Des explications de vote après le vote ont été fournies par l'Egypte, la Jordanie, le Lesotho, le Liban, le Pérou, la République arabe libyenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le représentant du Royaume-Uni a parlé au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Italie.

153. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 9 (XXXII).

XI. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

154. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à sa 1379e séance, le 5 mars 1976.

155. La Commission disposait des documents suivants : un rapport du Secrétaire général sur la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie, préparé conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1172 et Corr.2 et E/CN.4/1172/Add.1 à 3); une analyse des vues et observations des gouvernements et des institutions spécialisées, établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 2 (XXV) de la Commission (E/CN.4/1194); une note du Secrétaire général relative aux renseignements communiqués par les gouvernements en application du paragraphe 2 de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1195); une note du Secrétaire général sur les conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1198); un rapport du Secrétaire général sur l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité (E/CN.4/1199 et Add.1); enfin, une note du Secrétaire général relative au programme de travail, préparée conformément à la résolution 11 (XXXI) de la Commission (E/CN.4/L.1313). La Commission disposait également d'un rapport de l'UNESCO sur les conséquences des progrès de la science et de la technique sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1196).

156. La Commission a entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO.

157. Un projet de résolution a été présenté par la France (E/CN.4/L.1340). Le projet de résolution a été adopté sans vote.

158. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 11 (XXXII).

XII. TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
EN RELATION AVEC LA DETENTION ET L'EMPRISONNEMENT

159. Le point 16 de l'ordre du jour, intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement" était subdivisé en plusieurs alinéas : a) mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale]; b) rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance [résolution 1584 (L) du Conseil économique et social et décision 12 (XXXI) de la Commission]; c) étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu [résolution 23 (XXV) et décision 12 (XXXI) de la Commission]; d) élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et du projet de principes qui y est joint [résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale].

160. La Commission des droits de l'homme a examiné la question à sa 1378e séance, le 5 mars 1976.

161. La Commission était saisie du texte de la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission a été informée que, par la résolution 3453 (XXX), l'Assemblée générale l'avait priée d'étudier, à sa trente-deuxième session, la question de la torture et des mesures nécessaires pour : a) assurer le respect effectif de la Déclaration susmentionnée; et b) élaborer un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 10/ et du projet de principes qui y figure. La Commission était également saisie, notamment, des documents suivants : un résumé analytique des renseignements et observations communiqués par les Etats Membres, que le Secrétaire général avait établi en application du paragraphe 2 de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale (A/10158 et Corr.1 et Add.1); le texte de la résolution 4 (XXVIII) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; un rapport établi par le Secrétaire général au sujet des débats et des recommandations du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que des décisions de l'Assemblée générale sur cette question (E/CN.4/1190); l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et le projet de principe qui figure dans cette étude.

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

162. La Commission était saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/L.1329), daté du 26 février 1976, présenté par l'Allemagne (République fédérale d'), l'Autriche, le Canada, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et la Turquie.

163. Les amendements ci-après, proposés oralement par le représentant de la Yougoslavie, ont été acceptés par les auteurs : les paragraphes 3, 5 et 6 du dispositif du projet de résolution A ont été supprimés; le mot "documents", au paragraphe 1 iv) du projet de résolution B, a été remplacé par les mots "documents et rapports"; le paragraphe 5 du dispositif B a été remplacé par le texte suivant :

"5. Décide d'examiner en priorité, à sa trente-troisième session, la question intitulée "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement"."

164. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote par la Commission à sa 1378e séance, le 5 mars 1976. Les représentants du Canada, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

165. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 10 (XXXII).

XIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

166. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa 1379e séance, le 5 mars 1976.

167. A sa 1337e séance, le 3 février 1976, la Commission a décidé, eu égard à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 3 janvier 1976 et à l'entrée en vigueur prochaine, le 23 mars 1976, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". Les questions concernant la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été examinées par la Commission au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir chapitre II ci-dessus).

168. A la 1379e séance, la Commission a examiné un projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/1335/Rev.1). La représentante de l'Uruguay a proposé d'ajouter, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant" après les mots "Pacte international relatif aux droits civils et politiques". L'auteur du projet de résolution a accepté l'amendement uruguayen et a oralement révisé à nouveau le texte du paragraphe 1 du dispositif.

169. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié et révisé oralement, a été adopté sans vote.

170. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XX, la résolution 12 (XXXII).

XIV. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

171. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour à sa 1379e séance, le 5 mars 1976.

172. Par sa résolution 3267 (XXIX), l'Assemblée générale avait prié la Commission des droits de l'homme de lui soumettre, lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. Par sa décision 11 (XXXI), la Commission a informé l'Assemblée générale qu'elle avait réalisé quelques progrès dans la mise en oeuvre de la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale, mais qu'elle n'avait pas terminé ses travaux sur le projet de déclaration.

173. A sa 1338e séance, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, chargé de poursuivre l'examen d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

174. A la 1379e séance de la Commission, le Président/Rapporteur du groupe de travail officieux a présenté le rapport de ce dernier (E/CN.4/L.1338), qui est reproduit ci-dessous au paragraphe 177.

175. A la 1379e séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement un projet de résolution (E/CN.4/L.1331) qui avait été présenté le 27 février 1976 par sa délégation.

176. Après un échange de vues, le représentant de l'Autriche a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que son projet soit mis aux voix; il a proposé à la place que la Commission décide de créer un groupe de travail à la composition non arrêtée, qui se réunirait trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-troisième session de la Commission (soit 15 fois au total), et de demander au Secrétaire général d'assurer les services nécessaires au travail de ce groupe. Après avoir été informée des incidences administratives et financières probables des services supplémentaires qui seraient requis, la Commission a adopté sans vote la proposition du représentant de l'Autriche [voir chap. XX, sect. B, décision 7 (XXXII)].

177. Le texte du rapport du groupe de travail officieux (E/CN.4/L.1338) était le suivant :

"...

"2. Le groupe de travail officieux a tenu sept séances, les 10, 13, 17, 20, 24 et 27 février et le 2 mars 1976. A sa séance du 10 février 1976, le groupe de travail officieux a élu à l'unanimité M. Pierre Juvigny (France) comme président-rapporteur.

"3. On se souviendra que le groupe de travail officieux créé par la Commission des droits de l'homme à ses trentième et trente et unième sessions avait adopté en première lecture le titre d'un projet de déclaration et sept paragraphes du préambule de ce projet.

"Examen du cinquième paragraphe du préambule

"4. Il est rappelé que deux textes avaient été présentés à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme, respectivement par le représentant de la RSS de Biélorussie et par le représentant des Pays-Bas a/. Le texte présenté par la RSS de Biélorussie, tel qu'il avait été modifié, se lisait comme suit :

"Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction, et de faire en sorte que leur utilisation abusive à des fins politiques ou à d'autres fins incompatibles avec les buts et les principes de la présente déclaration ne soit pas admissible".

Le texte présenté par les Pays-Bas se lisait comme suit :

"Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion, ou de conviction et qu'ils ne se livrent à aucune activité ou n'accomplissent aucun acte tendant à annihiler l'un quelconque des buts et principes formulés dans la présente Déclaration".

"5. Après un échange de vues, en particulier sur l'expression "utilisation abusive", le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté un texte révisé où il était tenu compte de plusieurs propositions et suggestions. Ce texte, qui a été adopté par le groupe, se lit comme suit :

"Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies, les autres instruments pertinents des Nations Unies et les buts et principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible".

"6. Le représentant de la Bulgarie n'a pas insisté pour l'adoption d'une proposition tendant à indiquer au cinquième paragraphe du préambule que la religion ou la conviction ne devait pas être utilisée à des fins incompatibles avec la "législation nationale". Cependant, il s'est réservé le droit de demander que l'attention voulue soit accordée à la "législation nationale" dans le dispositif de la déclaration.

a/ E/CN.4/L.1311, par. 6 et 15.

"Examen du neuvième paragraphe du préambule"

"7. A la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme, deux textes avaient été présentés, respectivement par le représentant de la RSS de Biélorussie et le représentant des Pays-Bas b/. Le texte présenté par la RSS de Biélorussie se lisait comme suit :

"Convaincus que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisé abusivement en vue de faire obstacle à des mesures quelles qu'elles soient visant à éliminer le colonialisme et le racisme".

Le texte présenté par les Pays-Bas se lisait comme suit :

"Convaincus que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisé abusivement en vue de poursuivre ou de perpétuer des idéologies et des pratiques colonialistes et racistes, quelles qu'elles soient".

"8. Le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du texte présenté par la RSS de Biélorussie :
"ou de mettre en danger la paix internationale, l'amitié et la coopération entre les Etats et les peuples".

"9. Le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté le texte révisé ci-après :

"Convaincus que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisé abusivement en vue de s'opposer ou de faire obstacle à des mesures quelles qu'elles soient visant à éliminer le colonialisme et le racisme, ni ne doit être utilisé en vue de poursuivre ou de perpétuer des idéologies et des pratiques colonialistes et racistes, ou pour contrecarrer, desservir ou saper les intérêts du renforcement de la paix universelle et de la sécurité, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats".

"10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait la proposition suivante :

"Convaincus que le souci prédominant des adeptes des religions et des organisations religieuses est de soutenir les efforts visant à atteindre les buts de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'élimination de toutes les formes et pratiques de l'intolérance raciale ou ethnique, et que la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisée abusivement en vue d'appliquer des idéologies ou des pratiques, quelles qu'elles soient, contraires à ces buts".

"11. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de remplacer les mots "souci prédominant" par le mot "effort" au début du texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique.

b/ E/CN.4/L.1311, par. 5 et 6.

"12. Le représentant de l'Autriche a proposé de remplacer la première partie de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, jusqu'au mot "efforts", par un texte qui se lirait comme suit : "Convaincus que les organisations religieuses contribuent aux efforts..." et de remplacer les mots "des idéologies ou des pratiques", à la fin de l'avant-dernier membre de phrase de la proposition des Etats-Unis, par les mots "des idéologies et des pratiques idéologiques".

"13. Le représentant du Canada a proposé que la première partie du texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique, à partir des mots "le souci prédominant" jusqu'aux mots "organisations religieuses est", soit remplacée par les mots : "il est essentiel". La proposition, ainsi modifiée, se lirait donc comme suit : "Convaincus qu'il est essentiel de soutenir les efforts visant à atteindre les buts..."

"14. Le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé d'ajouter les mots suivants à la fin de la proposition des Etats-Unis d'Amérique modifiée par le représentant du Canada : "en particulier, l'idéologie et les pratiques du colonialisme et du racisme".

"15. On a fait observer que les religions et convictions institutionnalisées avaient joué un rôle dans la lutte contre le colonialisme et le racisme. Cependant, on a dit également qu'elles avaient été aussi utilisées comme instruments du colonialisme et du racisme. L'opinion a été exprimée que l'exercice de la religion ne devait en aucun cas justifier l'idéologie et les pratiques du colonialisme et du racisme.

"16. Divers représentants ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les efforts faits pour inclure dans le préambule le paragraphe à l'examen, notamment pour la raison que la substance de ce paragraphe se trouvait déjà exprimée dans le cinquième paragraphe du préambule. On a suggéré, comme solution de rechange, que le groupe de travail envisage la possibilité de faire figurer dans le dispositif de la déclaration les concepts énoncés dans les propositions initiales concernant un neuvième paragraphe du préambule. Cependant, d'autres représentants ont affirmé qu'il était essentiel d'exprimer cette idée dans un paragraphe distinct du préambule.

"17. Le représentant du Royaume-Uni a fait la proposition suivante :

"Convaincus de l'importante contribution qui a été et qui est apportée, pour des motifs liés aux religions ou aux convictions, à la lutte contre le colonialisme et la discrimination raciale, et persuadés que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisé de manière abusive pour faire obstacle à des mesures visant à éliminer le colonialisme et la discrimination raciale".

"18. Le représentant de la RSS de Biélorussie a présenté la proposition révisée dont le texte est le suivant :

"Convaincus qu'il est essentiel d'appuyer les efforts faits pour atteindre les buts de la paix mondiale, de la justice sociale et de l'amitié entre les peuples et les Etats, et que la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisée de manière abusive en vue d'appliquer des idéologies ou des pratiques, quelles qu'elles soient, contraires à ces objectifs, en particulier l'idéologie et les pratiques du colonialisme et du racisme".

"19. Faute de temps, le groupe de travail officieux n'a pas pu adopter de texte pour le neuvième paragraphe du préambule.

"Texte du titre et des paragraphes du préambule adoptés"

"20. Le titre et les paragraphes du préambule du projet de déclaration adoptés par le groupe de travail officieux aux trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions de la Commission se lisent comme suit :

"Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction"

"1) Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"2) Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris le droit de choisir et de manifester sa religion ou de conviction et d'en changer,

"3) Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

"4) Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe, des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

"5) Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction, et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies, les autres instruments pertinents des Nations Unies et les buts et les principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible.

"6) Prenant acte avec satisfaction de l'adoption de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination,

"7) Préoccupés par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

"8) Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction."

XV. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA
VINGT-HUITIEME SESSION

178. A sa 1379e séance, le 5 mars 1976, la Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour.

179. Elle était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session (E/CN.4/1180).

180. Les représentants de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Autriche ont pris la parole.

181. La Commission a décidé de prendre acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session [voir chap. XX, sect. B, décision 8 (XXXII)].

XVI. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

182. Le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission des listes confidentielles de communications (E/CN.4/CCR.78-88), des réponses de gouvernements (E/CN.4/GR.75/2/Add.1 à 3, 75/3, 75/4, 75/5 et Add.1, 75/6, 75/7, 75/8, 75/9, 75/10, 75/11 et Add.1 et 75/12) et un document confidentiel d'ordre statistique (E/CN.4/CCR/Stat.17). Une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.46), contenant un bref exposé de l'essentiel de chacune des communications ayant trait à des principes visant à faire universellement respecter les droits de l'homme, a également été distribuée.

XVII. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE
LA TRENTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION

183. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour à sa 1379e séance, le 5 mars 1976. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, elle était saisie pour cet examen d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/L.1337), qui contenait un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-troisième session de la Commission indiquant, au titre de chaque question, les documents à présenter et la décision de l'organe délibérant en ayant autorisé la préparation.

184. En présentant la question, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait remarquer que l'ordre du jour provisoire, qui serait établi conformément au règlement intérieur, et la documentation y relative pourraient être modifiés par des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

185. Plusieurs représentants ont formulé des observations et des propositions concernant les questions inscrites au projet d'ordre du jour provisoire. La Commission a décidé, par 14 voix contre 8, avec 5 abstentions, que la question intitulée "Question des droits de l'homme à Chypre" ferait l'objet du point 12 a, en application de la résolution 4 (XXXII) de la Commission.

186. La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire pour sa trente-troisième session, tel qu'il a été révisé à la suite de la décision et des observations mentionnées au paragraphe 185 ci-dessus [voir chap. XX, sect. B, décision 10 (XXXII)]. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire est le suivant 11/ :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Les résolutions et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission seront portées à l'attention de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient.

Par sa résolution 2 (XXXII), la Commission a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

11/ L'astérisque qui figure après le titre de certains documents indique que le document risque de dépasser les 32 pages prévues par le Conseil économique et social dans sa résolution 1894 (LVII).

Conformément au paragraphe 13 de la résolution 2 (XXXII), le Secrétaire général rendra compte à la Commission des mesures prises pour porter cette résolution à l'attention des gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, et pour lui donner la plus large publicité.

5. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par sa résolution 3 (XXXII), la Commission a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

Rapport du Groupe de travail*.

Décisions des organes délibérants : résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale; et résolution 3 (XXXII) de la Commission, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

6. Situation des droits de l'homme en Afrique australe.

a) Rapport du Groupe spécial d'experts.

Rapport du Groupe spécial d'experts établi en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission*.

Décision de l'organe délibérant : résolution 5 (XXXI) de la Commission.

b) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*, et recommandations de la Sous-Commission.

Décision de l'organe délibérant : résolutions 3 (XXX) et 6 (XXXII) de la Commission.

7. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement.

Par sa résolution 2 (XXXI), la Commission a décidé de maintenir ce point en permanence à son ordre du jour et de lui accorder un rang de priorité élevé.

8. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.

Par sa résolution 10 (XXVII), la Commission a décidé de maintenir ce point en permanence à son ordre du jour. Par sa résolution 11 (XXXII), elle a décidé de donner priorité à ce point.

Rapports ultérieurs du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique*.

Décisions des organes délibérants : résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et résolution 11 (XXXII) de la Commission.

9. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission.

A sa 1366e séance, la Commission a décidé de renvoyer à sa trente-troisième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1324 [décision 3 (XXXII)]. Par sa résolution 7 (XXXII), la Commission a décidé d'examiner à sa trente-troisième session, en tant que question prioritaire, son programme et ses méthodes de travail.

10. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère.

Par sa résolution 3 (XXXI), la Commission a décidé de faire figurer cette question à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, à titre prioritaire.

11. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris :

- a) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes;
- b) Question de l'objection de conscience au service militaire.

Rapport du Secrétaire général résumant les renseignements communiqués conformément au paragraphe 2 de la résolution 1 B (XXXII) de la Commission, et rapports du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur ses deuxième et troisième réunions.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1 (XXXII) de la Commission.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et les territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-deuxième session.

Supplément annuel du document E/4226 (E/CN.4/923/Add.10) récapitulant des décisions prises en 1976 par les organes des Nations Unies au sujet de la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social.

Renseignements qui pourraient être communiqués par l'OIT et l'UNESCO.

Décision de l'organe délibérant : résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Rapport du Secrétaire général, demandé par la Commission au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXII).

Documents confidentiels, y compris ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de son groupe de travail et le rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-deuxième session.

Décisions de l'organe délibérant : résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

13. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction [résolutions 3069 (XXVIII) et 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale].
14. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement :

Chapitres pertinents du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session.

Décision de l'organe délibérant : résolution 10 (XXXII) de la Commission.

15. Rapports périodiques sur la liberté de l'information.

Rapport sur la liberté de l'information pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975*.

Résumé analytique des rapports sur la liberté de l'information.

Index, par sujet et par pays, des rapports sur la liberté de l'information.

Mémoire, mis à jour, sur l'état des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme conclus sous les auspices des Nations Unies.

Rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme sur les travaux de sa session de 1977.

Décisions des organes délibérants : résolutions 1074 C (XXXIX) et 1596 (L) du Conseil économique et social et résolution 16 B (XXIII) de la Commission.

16. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;

b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale].

Chapitres pertinents du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session.

Décision de l'organe délibérant : résolution 9 (XXXII) de la Commission.

17. Etats des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur la ratification des Pactes et sur leur application.

Décision de l'organe délibérant : résolution 12 (XXXII) de la Commission.

18. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session.

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session*.

19. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel ils vivent.

Chapitres pertinents du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session.

Décisions des organes délibérants : résolution 1871 (LVI) du Conseil économique et social et décisions 4 (XXXII) et 9 (XXXII) de la Commission.

20. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes.

Commentaires et observations supplémentaires qu'aura reçus le Secrétaire général au sujet du projet de principes généraux, et parties pertinentes du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session.

Décisions des organes délibérants : résolution 1787 (LIV) du Conseil économique et social et résolution 1 (XXXI) et décision 9 (XXXII) de la Commission.

21. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe.

A sa 2201e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme en ait achevé la discussion.

Décision de l'organe délibérant : décision 9 (XXXII) de la Commission.

22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Rapports du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décisions des organes délibérants : résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXVIII) du Conseil économique et social, et décision 9 (XXXII) de la Commission.

23. Communications concernant les droits de l'homme.

Listes de communications confidentielles et non confidentielles et documents contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur ont été transmises, et document confidentiel de caractère statistique.

Décisions des organes délibérants : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission.

24. Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-quatrième session de la Commission.

Note du Secrétaire général contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-quatrième session de la Commission et des renseignements sur la documentation s'y rapportant.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-troisième session.

Décision de l'organe délibérant : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques.

XVIII. RENVOI DE L'EXAMEN DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

187. A sa 1379^e séance, le 5 mars 1976, la Commission a décidé sans vote de renvoyer à sa trente-troisième session l'examen des points 18, 19, 20 et 21 de son ordre du jour [voir chap. XX, sect. B, décision 9 (XXXII)].

E/5768
E/CN.4/1213
page 54

XIX. ADOPTION DU RAPPORT

188. A sa 1379^e séance, le 5 mars 1976, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa trente-deuxième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours des débats, a été adopté à l'unanimité.

XX. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA
COMMISSION A SA TRENTE-DEUXIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXII). Rôle de la jeunesse dans la promotion et
la protection des droits de l'homme

A^{12/}

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note du rapport sur la question de l'objection de conscience au service militaire établi par le Secrétaire général en application de la résolution 11 B (XXVII) de la Commission (E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3),

Consciente de l'intérêt croissant que manifestent les membres de la jeune génération pour les objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'oeuvre en faveur de la paix et la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte des délibérations qui ont eu lieu à la trente-deuxième session de la Commission sur la question de l'objection de conscience,

Décide d'étudier, de manière appropriée, à sa trente-troisième session, le problème de la reconnaissance de l'objection au service militaire.

B^{13/}

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première réunion (E/CN.5/508) et des observations et recommandations du Secrétaire général s'y rapportant (E/5427), ainsi que des observations formulées à son sujet dans divers organes des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme,

Consciente de l'intérêt croissant que manifestent de nombreux membres de la jeune génération pour les objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'oeuvre en faveur de la paix et de la justice économique et sociale et la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

^{12/} Adoptée sans vote à la 1348e séance, le 11 février 1976. Voir chap. III.

^{13/} Adoptée à la 1348e séance, le 11 février 1976, par 26 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. III.

Prenant note des principes et des aspirations définis par le Groupe consultatif spécial pour la jeunesse, parmi lesquels figure le désir des jeunes de participer d'une manière constructive à l'instauration de la justice sociale, de faire respecter les droits de l'homme à l'échelon national, régional et international, d'éliminer la discrimination et l'exploitation partout où elles existent, de réaliser le droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et au progrès social et de lutter contre l'occupation coloniale et étrangère,

1. Prie les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, ainsi que les gouvernements, sur la base du rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse et des observations et recommandations du Secrétaire général s'y rapportant, de promouvoir dans leurs domaines de compétence respectifs l'adoption des mesures suivantes en vue de la participation de la jeunesse à l'oeuvre concernant les droits de l'homme :

a) Participation active des jeunes à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, y compris l'organisation de réunions de jeunes à l'échelon national et régional et d'ateliers de jeunes en vue d'étudier les préjugés raciaux et d'identifier et évaluer les manifestations ou les symptômes de préjugés raciaux, en particulier ceux qui apparaissent dans les manuels scolaires et d'autres publications, ainsi que dans les moyens de communication de masse;

b) Promotion active de la participation des jeunes, en particulier les jeunes femmes et jeunes filles, au développement de la société, en particulier en leur assurant l'égalité des droits et des chances dans l'enseignement, dans l'emploi et dans les autres secteurs de la vie économique, sociale et culturelle;

c) Elaboration d'un programme d'études spécial relatif aux droits de l'homme destiné à être utilisé dans les divers systèmes d'enseignement, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire et technique, et par l'intermédiaire de l'Université des Nations Unies, et examen de la possibilité d'introduire un programme d'études spécial relatif aux droits de l'homme dans les universités, conformément à la résolution 17 (XXIX) de la Commission;

d) Utilisation des moyens d'information, particulièrement la télévision, pour propager parmi les jeunes le respect des droits de l'homme, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et des autres instruments pertinents des Nations Unies;

e) Formulation de projets à l'intention de la jeunesse dans le but d'identifier et d'étudier les situations dans lesquelles les droits des jeunes sont gravement limités ou violés;

f) Etude de la nomination éventuelle par les organisations de jeunesse dans chaque pays d'un correspondant de la jeunesse auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les problèmes concernant les droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres, des organes appropriés des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif, en leur demandant de soumettre des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission, pour qu'elle poursuive son examen, les rapports du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur ses deuxième et troisième réunions et tous autres documents pertinents;

4. Décide d'examiner la question du rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme à sa trente-troisième session sur la base d'un rapport du Secrétaire général récapitulant les renseignements communiqués en application du paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que de la documentation soumise par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 ci-dessus.

2 (XXXII). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 14/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation dans les territoires occupés et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 3376 (XXX), l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3236 (XXIX), par laquelle elle avait confirmé les droits **inaliénables** du peuple palestinien en Palestine, et a exprimé sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

14/ Adoptée à la 1352ème séance, le 13 février 1976, par 23 voix contre une, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3314 (XXIX), qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant également la résolution IX adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session, en 1974, qui déclare que toute occupation militaire de territoires constitue en elle-même une violation permanente de droits fondamentaux de l'homme et de ses libertés fondamentales et, en particulier, de ses libertés syndicales et de ses droits sociaux,

Prenant note des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants, en particulier le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/10272),

Vivement alarmée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans l'occupation de ces territoires et par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que la destruction de maisons, l'expropriation de biens arabes et le mauvais traitement des prisonniers continuent,

Déplorent qu'Israël persiste sans discontinuer à établir des centres de peuplement dans les territoires arabes occupés, à appliquer des programmes d'immigration massive et à déporter et transférer la population autochtone et à refuser son retour,

Rappelant la conclusion du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, selon lesquelles les forces d'occupation israéliennes sont responsables de la destruction délibérée et totale de Kouneïtra, ce qui constitue une violation de l'article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et relève de l'article 147 de cette convention,

Gravement préoccupée par le fait que la population des territoires arabes occupés se trouve empêchée d'exercer ses droits inaliénables à l'éducation nationale et à la vie culturelle,

1. Déplore, une fois de plus, qu'Israël continue de violer gravement, dans les territoires arabes occupés, les règles fondamentales du droit international et les conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, violations que la Commission des droits de l'homme considère comme

des crimes de guerre et un affront à l'humanité, et qu'il persiste à braver les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et à suivre, à l'égard des habitants des territoires arabes occupés, une politique de violation des droits fondamentaux de l'homme;

2. Réaffirme que toute occupation militaire de territoire constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et est en elle-même une violation permanente de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Réaffirme en outre qu'elle condamne Israël pour avoir délibérément détruit et dévasté la ville de Kouneïtra et considère ces actes comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

5. Demande instamment à Israël de renoncer sur-le-champ à établir de nouveaux centres de peuplement dans les territoires arabes occupés et à commencer immédiatement à faire disparaître les centres existants;

6. Déplore les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources et richesses humaines, naturelles et autres des territoires arabes occupés et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures, de restituer entièrement au peuple arabe ses ressources humaines et naturelles et de l'indemniser pour leur exploitation et leur épuisement;

7. Déclare que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés sont nulles et non avenues et considère que ces modifications sont un obstacle à la réalisation d'une paix juste et durable;

8. Réaffirme la demande qu'elle a adressée à Israël d'assurer la liberté du culte et d'accorder aux édifices religieux et aux personnalités religieuses la considération, les égards et la protection qui leur sont dus en vertu des traditions établies dans la région, en particulier à Jérusalem, et qui leur ont été pleinement accordés par toutes les autorités au cours des siècles;

9. Déclare que toutes les mesures prises par Israël en vue de changer la structure institutionnelle et les pratiques religieuses établies de la mosquée Al-Ibrahimi à Al-Khalil sont nulles et non avenues;

10. Demande à tous les Etats de ne reconnaître aucun des changements introduits ni aucune des mesures appliquées par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir qu'Israël respecte les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

11. Réprouve de la manière la plus catégorique toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem;

12. Condamne en particulier les politiques et les pratiques israéliennes suivantes :

- a) Les mesures visant à annexer certaines parties des territoires occupés;
- b) L'intensification de l'action entreprise pour établir des centres de peuplement israéliens dans ces territoires et pour y transférer une population étrangère;
- c) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes autres opérations faites en vue de l'acquisition de terres intervenant entre les autorités, les institutions ou les ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants et les institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le refus de leur reconnaître le droit de retour;
- f) Les arrestations massives, la détention administrative et le mauvais traitement de la population arabe;
- g) Le pillage des biens archéologiques et culturels;
- h) Les contraintes exercées dans le domaine des libertés et pratiques religieuses, ainsi que des droits et usages familiaux;
- i) Les empêchements apportés à l'exercice par la population des territoires occupés de ses droits à l'éducation nationale et à la vie culturelle;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".

3 (XXXII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 15/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est proclamé solennellement que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, par laquelle a été adoptée à l'unanimité la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre que dans sa résolution 3219 (XXIX), en date du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales étaient signalées au Chili, et qu'elle a prié instamment les autorités de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

Rappelant à cet égard sa résolution 8 (XXXI), du 27 février 1975, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées au Chili, décidé de constituer un groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation existant dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de toutes les dépositions disponibles et d'une visite au Chili, et exhorté les autorités du Chili à apporter leur entier concours à ce groupe,

Notant la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili" et dans laquelle l'Assemblée a notamment déploré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données précédemment à cet égard, et prié instamment lesdites autorités d'honorer ces assurances,

Prenant aussi acte, notamment, du décret suprême n° 187 du 20 janvier 1976, qui a trait à la nécessité de protéger les personnes détenues en raison de l'état de siège et dont les effets restent encore à déterminer,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail spécial A/10285 et E/CN.4/1188 constitué en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission,

15/ Adoptée à la 1360ème séance, le 19 février 1976, par 26 voix contre 2, avec 4 abstentions. Voir chap. VI.

1. Exprime sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial pour ce rapport, qui a été établi avec soin et objectivité malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays;
2. Exprime sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exils arbitraires - dont le rapport fournit des preuves supplémentaires - qui ont eu lieu et qui, d'après les témoignages recueillis, continuent d'avoir lieu au Chili, peu de temps après l'adoption de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa condamnation de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
4. Demande instamment aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de veiller à ce que :
 - a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - c) Les droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, droits définis à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient pleinement garantis et que des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;
 - d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises, contrairement aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - e) Nul, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne;
 - f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté, conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - g) Le droit aux libertés intellectuelles définies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit garanti;

h) Il soit donné suite à la demande de la Commission, que son Président a communiquée en 1974 au Gouvernement du Chili, à savoir que les personnes encore détenues soient libérées et qu'aucune mesure ne soit prise ni aucune action engagée à leur encontre à titre rétroactif;

5. Constata que certains organes d'Etat, en particulier la Dirección de Inteligencia Nacional (DINA), ont eu systématiquement recours à la torture, et exhorte les autorités chiliennes à prendre des mesures efficaces pour enquêter sur lesdites activités de ces organes et des personnes qui se seraient livrées à de tels actes de torture, et pour y mettre fin;

6. Prolonge le mandat de l'actuel Groupe de travail spécial, composé des experts ci-après agissant à titre personnel : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan, Président/Rapporteur), M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Abdoulaye Diéye (Sénégal), Mme M.J.T. Kamara (Sierra Leone), et prie le Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout fait nouveau, de caractère législatif ou autre, susceptible de contribuer au rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX) (E.A.) Assemblée générale et de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies; le Groupe cessera ensuite d'exister; ✓

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

8. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour que les ressources financières adéquates et le personnel nécessaire soient fournis en vue de l'application de la présente résolution;

9. Décide d'examiner à sa trente-troisième session, en lui donnant un rang de priorité élevé, la question de la violation des droits de l'homme au Chili.

4 (XXXII). Droits de l'homme à Chypre^{16/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents, en particulier les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Notant les résolutions 3395 (XXX) et 3450 (XXX) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 4 (XXXI) et profondément préoccupée de constater que l'application de ce texte n'a guère progressé,

^{16/} Adoptée sans vote à la 1369e séance, le 27 février 1976. Voir chap. IX.

Rappelant la résolution 1 (XXVIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par la persistance de la crise chypriote et par la détresse dans laquelle continuent de vivre les personnes déplacées à Chypre,

Consciente de la nécessité de résoudre les problèmes humanitaires et de restaurer les droits de l'homme à Chypre sans plus tarder,

Recommandant aux deux communautés de tout faire pour trouver au problème chypriote une solution juste et durable fondée sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre, solution qui garantisse aussi à toute la population chypriote la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la confiance mutuelle,

Notant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 3450 (XXX) de l'Assemblée générale et de la résolution 4 (XXXI) de la Commission,

Consciente du fait que le Secrétaire général n'a pu, faute de temps, mener à bien la tâche que lui avait assignée l'Assemblée générale dans sa résolution 3450 (XXX),

1. Renouvelle son appel aux parties intéressées pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'aider tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à regagner volontairement leurs foyers, dans la sécurité, et de régler tous les autres aspects du problème des réfugiés;

2. Invite instamment toutes les parties à s'abstenir d'actions unilatérales contraires aux résolutions applicables des Nations Unies, y compris la modification de la structure démographique de Chypre;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts en application de la résolution 3450 (XXX) de l'Assemblée générale, touchant les personnes portées manquantes à Chypre, et invite les parties intéressées à collaborer avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de sa tâche;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, de l'application de la présente résolution ;

5. Décide d'examiner la question des droits de l'homme à Chypre à sa trente-troisième session.

5 (XXXII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission 17/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 6 dispose que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine",

Estimant que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, en particulier celles résultant des guerres d'agression, de l'occupation militaire, du colonialisme, du néo-colonialisme et de toute autre forme de négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou des politiques d'apartheid et de discrimination raciale, causent d'intolérables souffrances humaines et peuvent entraîner le monde dans des conflits armés,

Convaincue que l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international aiderait considérablement à la promotion tant des droits économiques, sociaux et culturels que des droits civils et politiques et contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans lequel les participants à la Conférence, conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies réaffirment entre autres leur engagement en faveur de la paix, de la sécurité et de la justice, ainsi que leur détermination de respecter l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à reconnaître l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaire pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

17/ Adoptée à la 1369e séance, le 27 février 1976, par 22 voix contre 7, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.

Rappelant les appels de l'Assemblée générale en faveur de nouvelles initiatives en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et au progrès économique et social de toute l'humanité ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Rappelle que chaque homme a le droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationales et de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques;

2. Exprime sa ferme conviction que le plein respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales exigent le règne de la paix et de la sécurité internationales;

3. Accueille avec satisfaction tout effort entrepris par les Etats en vue du renforcement de la paix mondiale et du relâchement de la tension internationale;

4. Affirme que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme y compris les droits économiques, sociaux et culturels peuvent entraîner le monde dans des conflits armés;

5. Souligne :

a) La légitimité de la lutte contre toutes formes d'agression, de colonialisme et de néo-colonialisme, contre toute forme de domination étrangère, ainsi que contre la pratique du génocide et de l'extermination massive des hommes, l'apartheid et la discrimination raciale et toutes autres formes de violation flagrante et massive des droits de l'homme;

b) La nécessité pour tous les Etats de créer tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, les conditions les plus favorables au maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'établissement d'un nouvel ordre économique international fondé sur la justice et par le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne.

6 (XXXII). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 18/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 3 (XXX),

Après avoir pris connaissance de l'état des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relatifs à l'étude ayant pour objet "d'évaluer l'importance et la provenance de

18/ Adoptée à la 1371e séance, le 1er mars 1976, par 24 voix contre 4, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid" (E/CN.4/1180),

Consciente que les politiques de discrimination raciale et d'apartheid constituent des violations flagrantes des buts et principes de la Charte des Nations Unies, et que leur adoption est incompatible avec la jouissance des droits fondamentaux de l'homme,

Persuadée que l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée aux régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud par certains Etats est une des principales causes qui perpétuent l'action néfaste de ces régimes,

Egalement persuadée qu'une telle assistance est la cause principale de la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud et de l'utilisation par ce régime du territoire de la Namibie pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains voisins,

1. Dénonce avec indignation l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats apportent à l'Afrique du Sud et au régime minoritaire et illégal de Rhodésie du Sud, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés nationales et multinationales dont ils assurent le contrôle;

2. Estime que les ventes d'armes, les accords de coopération nucléaire et les activités économiques des sociétés nationales et multinationales en Afrique du Sud, en Namibie ou en Rhodésie du Sud constituent des actes de complicité caractérisés de la politique d'apartheid - crime contre l'humanité - et de la politique de discrimination raciale, et sont un encouragement à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud et à l'utilisation du territoire de la Namibie par ce régime, pour commettre des actes d'agression contre les Etats africains voisins, et pour s'immiscer dans leurs affaires intérieures;

3. Condamne avec force l'attitude de tout pays qui, par son assistance politique, militaire, économique et autre, se rend complice de l'apartheid et de la discrimination raciale, et contribue ainsi à perpétuer ces politiques;

4. Invite les Etats :

a) A observer scrupuleusement les sanctions édictées contre le régime minoritaire et illégal de Rhodésie du Sud;

b) A interdire sur leurs territoires le recrutement de mercenaires;

c) A apporter leur assistance aux mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies;

d) A oeuvrer en vue d'un embargo total par le Conseil de sécurité sur les ventes, dons et transferts d'armes et sur tout autre type de matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud;

e) A donner son plein effet au décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur la protection des ressources naturelles de la Namibie;

5. Encourage le Rapporteur spécial chargé de l'étude ayant pour objet "d'évaluer l'importance et la provenance de l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid" à poursuivre ses travaux afin que le rapport définitif, accompagné des recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, soit examiné par la Commission lors de sa trente-troisième session;

6. Prie le Secrétaire général de procurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse mener son travail à bien et dans les délais prévus.

7 (XXXII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission 19/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 10 (XXX) et 10 (XXXI),

Consciente des responsabilités accrues qui lui incombent pour répondre aux vœux de la communauté internationale tendant à promouvoir la coopération entre Etats et la coordination des activités entreprises sous l'égide des Nations Unies en vue d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente du rôle que la Commission devrait jouer pour assurer la jouissance de tous les droits énoncés dans ces deux Pactes,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'accorder une attention particulière à l'aspect droits de l'homme dans tous les programmes et activités des organismes des Nations Unies, et notamment dans les activités relatives au développement économique et social,

19/ Adoptée sans vote à la 1374e séance, le 3 mars 1976. Voir le chapitre VIII.

Reconnaissant en outre que la Commission a une responsabilité spéciale à cet égard,

Observant que la périodicité, la durée et les dates des sessions de la Commission telles qu'elles résultent du calendrier actuel des conférences ne semblent pas lui permettre de faire face à toutes ses tâches dans des conditions adéquates,

Persuadée, à la lumière de l'expérience, que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme établi par la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale constitue une méthode d'action qui s'est révélée très fructueuse pour assurer des échanges d'idées entre experts ainsi que la diffusion, l'application et le perfectionnement des normes consacrées dans les instruments internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'exécuter un programme efficace dans ce domaine et de disposer à cette fin de crédits suffisants,

Ayant pris note avec appréciation des rapports présentés par le Secrétaire général conformément aux résolutions 10 (XXX) et 10 (XXXI),

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Bureau de la trente-deuxième session de la Commission à tenir des réunions préparatoire au moins trois jours avant l'ouverture de la trente-troisième session;

2. Demande au Conseil économique et social de faire en sorte que le Secrétaire général puisse continuer à organiser des séminaires mondiaux et régionaux sur les droits de l'homme;

3. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Comité du programme et de la coordination à analyser le programme dans le domaine des droits de l'homme tel qu'il est exposé dans le plan à moyen terme pour 1976-1979 20/ et dans le budget-programme pour 1976-1977 21/, afin de déterminer dans quelle mesure la présentation de ce programme et les crédits alloués pour son exécution ainsi qu'il ressort des deux documents précités peuvent assurer efficacement la réalisation des buts et objectifs des Nations Unies dans ce domaine;

4. Prie le Secrétaire général de donner une large publicité aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en agissant en particulier par l'intermédiaire des centres d'information;

5. Décide d'examiner à sa trente-troisième session la possibilité de classer les points appropriés de son ordre du jour en deux groupes - l'un pour les questions relatives aux droits civils et politiques, l'autre pour les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels -, chacun de ces groupes étant examiné

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 6 A (A/10006/Add.1).

21/ Ibid., Supplément No 6 (A/10006).

à tour de rôle une session sur deux, étant entendu que les questions présentant un caractère d'urgence, telles que celles qui se rapportent à des situations précises de violations flagrantes des droits de l'homme, seraient examinées à titre prioritaire à chaque session;

6. Charge son président, ses vice-présidents et son rapporteur, lors des réunions préparatoires envisagées au paragraphe 1 ci-dessus, d'examiner en particulier, à titre préliminaire, la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, en vue de formuler des propositions précises qui puissent être discutées à la session qui suivra immédiatement;

7. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance appropriée pour organiser les réunions préparatoires;

8. Décide de poursuivre l'examen de son programme et de ses méthodes de travail à titre prioritaire à sa trente-troisième session.

8 (XXXII). Rapport du Groupe spécial d'experts
sur l'Afrique australe 22/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 5 (XXXI), notamment ses paragraphes 8 et 10,

Ayant examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts créé par sa résolution 2 (XXIII) [E/CN.4/1187],

Ayant pris connaissance de la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et du Programme d'action qui lui est annexé,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour le rapport d'activité qu'il a présenté;

2. Déplore qu'en Afrique australe, les politiques d'apartheid et de discrimination raciale persistent et qu'en particulier, l'Afrique du Sud continue son occupation illégale du territoire de la Namibie;

3. Note que la pratique illégale, inhumaine et dégradante de la flagellation publique en Namibie s'est malgré tout poursuivie;

4. Appelle l'attention des Etats, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des groupements socio-professionnels et d'information sur la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et le Programme d'action qui lui est annexé;

22/ Adoptée à la 1376e séance, le 4 mars 1976, par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX, sect. A.

5. Décide que le Groupe spécial d'experts devra évaluer tous les aspects de la Déclaration de Dakar et du Programme d'action et devra soumettre des propositions concrètes à la Commission lors de sa trente-troisième session;

6. Prie le Secrétaire général, en application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 5 (XXXI) de la Commission, de continuer ses contacts en vue de l'organisation, en Afrique australe, d'un colloque ayant pour objet d'étudier les questions visées au paragraphe 20 des conclusions et recommandations du rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159);

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre I, le projet de résolution I.]

9 (XXXII). Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale; mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 (XXIX), par laquelle elle a présenté le projet de programme pour une décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au Conseil économique et social pour transmission à l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa ferme conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'ils vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Convaincue qu'il est nécessaire de mener d'urgence une action nationale énergique et suivie et de prendre des mesures internationales collectives contre le racisme et la discrimination raciale qui atteignent des millions de personnes de par le monde, afin de leur garantir la dignité et l'égalité inhérentes à tous les êtres humains,

Ayant présente à l'esprit la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les moyens de faire appliquer les

23/ Adoptée à la 1378e séance, le 5 mars 1976, par 19 voix contre 8, avec une abstention. Voir chap. X.

résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale en vue de faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa i du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant en considération tous les débats et toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la question de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3057 (XXVIII) proclamant la Décennie,

Accueillant avec satisfaction la décision de la Sous-Commission d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Le rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale",

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa prochaine session, de rechercher et de suggérer des moyens efficaces et des mesures concrètes propres à assurer l'application, pleine et universelle, des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes et de présenter ses suggestions et ses propositions à la Commission, à sa trente-troisième session;

2. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale, à sa trentième session, et de la Commission, à sa trente-deuxième session, concernant cette question;

3. Recommande au Conseil économique et social de tenir compte de la participation de la Commission lors des arrangements préparatoires en vue de la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

10 (XXXII). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 24/

A

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant de l'adoption, à l'unanimité, par l'Assemblée générale à sa trentième session, dans la résolution 3452 (XXX), de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

24/ Adoptée sans vote à la 1378e séance, le 5 mars 1976. Voir chap. XII.

Notant aussi la résolution 3453 (XXX) dans laquelle l'Assemblée générale, à l'alinéa a du paragraphe 2, a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-deuxième session, la question de la torture et des mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que, par sa résolution 7 (XXVII), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé d'étudier chaque année la situation dans le domaine des droits de l'homme des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement,

Notant la résolution 4 (XXVIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Invite la Sous-Commission, lorsqu'elle examinera, en application de ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII), la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, à utiliser aussi, pour la guider dans sa tâche, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale à sa trentième session [résolution 3452 (XXX)];

2. Recommande à la Sous-Commission d'examiner les renseignements pertinents fournis en application de ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII) en tenant compte aussi des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Prie la Sous-Commission de lui soumettre chaque année un rapport sur l'application de la présente résolution.

B

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée, à l'alinéa b du paragraphe 2, a prié la Commission d'étudier l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 25/ et du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, qui y figure,

Rappelant la résolution 4 (XXVIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission a invité la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et le projet de principes qui y figure,

Notant que, par sa résolution 23 (XXV), la Commission a prié le Secrétaire général de soumettre aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, pour observations, l'étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels (E/CN.4/996), ainsi que les modifications ou révisions suggérées pour certaines des dispositions du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu,

1. Appelle l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sur :

a) L'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé;

b) Le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu;

c) L'étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels;

d) Tous autres documents et rapports pertinents soumis à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social ou à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session;

2. Invite les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à soumettre, avant la vingt-neuvième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, leurs observations ou des observations supplémentaires sur un, sur plusieurs ou sur la totalité des documents susmentionnés;

3. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-neuvième session, en tenant compte des observations reçues en application du paragraphe 2 ci-dessus, un rapport mis à jour sur :

a) Le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu;

b) L'étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de rédiger, à sa vingt-neuvième session, sur la base de l'Etude, du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, et des autres documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et de communiquer cet ensemble de principes à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-troisième session;

5. Décide d'examiner en priorité, à sa trente-troisième session, la question intitulée "question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, en particulier, ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

11 (XXXII). Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique 26/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2450 (XXIII), 3026 (XXVII), 3150 (XXVIII), 3268 (XXIX) et 3384 (XXX) de l'Assemblée générale et les résolutions 10 (XXVII) et 2 (XXX) de la Commission,

Prenant note de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale qui attire l'attention sur l'intérêt de réunir des informations pertinentes et des avis de personnes qualifiées en ce qui concerne la science et la technique et leurs rapports avec les droits de l'homme et, notamment, en vue de l'élaboration éventuelle de codes de déontologie,

Regrettant que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la trente-deuxième session de la Commission n'aient pas permis à celle-ci de procéder à un examen approfondi de la question "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique,"

P. Prie le Secrétaire général de continuer à réunir une documentation sur l'évolution des techniques nouvelles dans leurs relations avec les droits de l'homme, en recourant, le cas échéant, à l'assistance d'experts qualifiés;

2. Prie le Secrétaire général de continuer et, si nécessaire, de renforcer la coopération et la coordination adéquate entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concerne les conséquences de la science et de la technique pour les droits de l'homme, et ce en particulier dans la perspective de la conférence envisagée sur la science et la technique et le développement;

3. Décide de donner priorité, à sa trente-troisième session, au point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

26/ Adoptée sans vote à la 1379ème séance, le 5 mars 1976. Voir chap. XI.

12 (XXXII). Etat des Pactes internationaux relatifs
aux droits de l'homme 27/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques entrera prochainement en vigueur.

Rappelant la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966, et les résolutions 3142 (XXVIII) et 3270 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973 et du 10 décembre 1974 respectivement, où il est notamment recommandé aux Etats Membres d'accélérer autant que possible le processus qui doit aboutir à la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Désireuse également d'apporter sa contribution à la coopération internationale pour l'application des principes formulés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Prend note du fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur en janvier 1976 et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant ont déjà été ratifiés par le nombre voulu d'Etats et vont entrer en vigueur en mars 1976;

2. Invite tous les Etats Membres à étudier ~~la question~~ de la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le proche avenir;

3. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à chacune de ses sessions, de tout fait nouveau intervenu en ce qui concerne la ratification et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

B. Décisions

1 (XXXII). Télégramme adressé au Gouvernement chilien^{28/}

La Commission a décidé d'autoriser son Président à adresser le télégramme suivant au Gouvernement chilien :

"Au nom des membres de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et en ma qualité de Président de la Commission à sa trente-deuxième session, j'ai été autorisé à envoyer le télégramme suivant à votre gouvernement :

"La Commission des droits de l'homme rappelle le télégramme qui a été envoyé en son nom par son Président, le 1er mars 1974, au Gouvernement du Chili et dans lequel il était notamment demandé que certaines hautes personnalités chiliennes soient libérées. La Commission, constatant que si d'autres personnes mentionnées dans ce télégramme ne sont plus détenues, Luis Corvalán et Pedro Felipe Ramírez sont cependant toujours en détention et elle exprime sa profonde inquiétude d'apprendre que José Cademartori, Luis Corvalán, Fernando Flores, Alfredo Joignant, Leopoldo Luna, Jorge Montes, Tito Palestro, Aníbal Palma, Pedro Felipe Ramírez, Eric Schnake, Andrés Sepúlveda, Daniel Vergara et Sergio Vuskovic, qui sont détenus depuis plus de deux ans, vont probablement passer en jugement devant un tribunal militaire. La Commission prie instamment le Gouvernement chilien de renoncer aux poursuites en question devant les autorités militaires et de relâcher sans plus attendre les personnes susmentionnées".

2 (XXXII). Rapport de Mme Rajan Nehru concernant la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme ^{29/}

La Commission a décidé que le rapport présenté par Mme Rajan Nehru, qui avait assisté à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme au nom de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 1940 (LVIII) du Conseil économique et social, serait reproduit en tant que document officiel de la Commission.

3 (XXXII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission ^{30/}

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-troisième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1324.

^{28/} Adoptée à la 1359e séance, le 19 février 1976. Voir chapitre VI.

^{29/} Adoptée à la 1374e séance, le 3 mars 1976. Voir chapitre VIII.

^{30/} Adoptée à la 1366e séance, le 24 février 1976. Voir chapitre VIII.

- 4 (XXXII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 31/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-troisième session, en lui accordant la priorité, l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1336.

- 5 (XXXII). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 32/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-troisième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1333/Rev.1.

- 6 (XXXII). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXXII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 33/

a) La Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunira une semaine avant la trente-troisième session, afin d'examiner les situations particulières qui pourraient être soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-neuvième session, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 34/

b) La Commission a décidé que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son groupe de travail chargé d'examiner les communications auront accès aux comptes rendus des séances privées au cours desquelles la Commission aura examiné les situations qui lui sont soumises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi qu'à tous autres documents confidentiels s'y rapportant dont la Commission aura été saisie.

31/ Adoptée à la 1377e séance, le 4 mars 1976. Voir chapitre IX.

32/ Adoptée à la 1377e séance, le 4 mars 1976. Voir chapitre IX.

33/ Adoptée à la 1377e séance, le 4 mars 1976. Voir chapitre IX, section B.

34/ Pour la composition du groupe de travail, voir le paragraphe 148 ci-dessus.

7 (XXXII). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 35/

La Commission a décidé de créer un groupe de travail à la composition non arrêtée qui se réunirait trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-troisième session, et de prier le Secrétaire général d'assurer les services nécessaires au travail du groupe.

8 (XXXII). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session 36/

La Commission a pris acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session (E/CN.4/1180).

9 (XXXII). Renvoi à la trente-troisième session de la Commission de l'examen de certains points de l'ordre du jour 37/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-troisième session l'examen des points suivants de son ordre du jour :

Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent [point 18]

Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes [point 19]

Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe [point 20]

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme [point 21]

10. (XXXII). Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission 38/

La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session.

35/ Adoptée à la 1379e séance, le 5 mars 1976. Voir chap. XIV.

36/ Adoptée à la 1379e séance, le 5 mars 1976. Voir chap. XV.

37/ Adoptée à la 1379e séance, le 5 mars 1976. Voir chap. XVIII.

38/ Adoptée à la 1379e séance, le 5 mars 1976. Pour le texte du projet d'ordre du jour provisoire, voir le chapitre XVII.

XXI. ORGANISATION DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

189. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trente-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 février au 5 mars 1976.

190. La session a été ouverte (1336e séance) par M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), président de la Commission à sa trente et unième session, qui a fait une déclaration. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et a souhaité la bienvenue aux participants à la session, au nom du Secrétaire général et du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

B. Participants

191. Ont assisté à la session des représentants de tous les Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'ONU, l'observateur d'un Etat non membre et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe I ci-après.

C. Election du Bureau

192. A sa 1336e séance, le 2 février 1976, la Commission a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

<u>Président</u> :	M. Leopoldo Benites (Equateur)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Luben Pentchev (Bulgarie) M. Pierre Juvigny (France) Mme Rajan Nehru (Inde)
<u>Rapporteur</u> :	Mme Marian J.T. Kamara (Sierra Leone)

D. Ordre du jour

193. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session (E/CN.4/1182) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa trente et unième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

194. A sa 1337e séance, le 3 février 1976, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire avec une question additionnelle, proposée par la RSS de Biélorussie, qui a été insérée après le point 14 de l'ordre du jour provisoire et est devenue le point 15, et avec une modification du point 14 proposée par le Sénégal. On trouvera l'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, à l'annexe II ci-après.

E. Séances, résolutions et documentation

195. La Commission a tenu 44 séances. La Commission n'ayant pu se réunir au Palais des Nations entre le 26 février et le 3 mars 1976, les 1367^e à 1375^e séances se sont tenues au Centre international de conférences de Genève. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social au sujet des comptes rendus des séances de ses organes subsidiaires, la Commission est convenue qu'il ne serait pas établi de comptes rendus analytiques des débats portant sur toutes les questions de procédure et elle a décidé que des comptes rendus analytiques seraient établis, selon que de besoin, pour les débats portant sur les questions de fond. Des comptes rendus analytiques ont été établis pour les 1336^e, 1338^e à 1350^e, 1352^e à 1366^e, et 1368^e à 1379^e séances.

196. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-deuxième session figurent au chapitre XX du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une suite de la part du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil font l'objet du chapitre premier.

197. L'annexe III du présent rapport contient les états des incidences administratives et financières de certaines décisions. L'annexe IV contient la liste des documents soumis à l'examen de la Commission. Les documents de travail de la trente-deuxième session sont énumérés dans le document E/CN.4/1212.

F. Organisation des travaux

198. A sa 1337^e séance, le 3 février 1976, la Commission est convenue, à propos de l'ordre dans lequel seraient examinés les points inscrits à son ordre du jour, de respecter en principe l'ordre de priorité établi dans l'ordre du jour tel qu'adopté, étant entendu que si la documentation pertinente n'était pas prête au moment prévu pour l'examen d'une question, la Commission passerait à la question lui faisant immédiatement suite et qu'elle reprendrait l'étude de la question ajournée lorsque la documentation pertinente serait prête et que l'examen du point à l'étude serait terminé.

G. Questions diverses

199. A sa 1342^e séance, le 6 février 1976, la Commission a autorisé le Président à envoyer en son nom au représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève un message exprimant la profonde sympathie de la Commission devant les souffrances causées par le tremblement de terre survenu récemment au Guatemala.

200. A sa 1363^e séance, le 23 février 1976, la Commission a rendu hommage à la mémoire du président René Cassin. Le Président, le Directeur de la Division des droits de l'homme au nom du Secrétaire général, des orateurs représentant les membres de tous les groupes régionaux, un porte-parole des organisations non gouvernementales et le représentant de la France ont évoqué les contributions inestimables de René Cassin dans le domaine des droits de l'homme, y compris, particulièrement, son rôle dans la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Commission a prié le Président d'envoyer en son nom un télégramme de condoléances au Président de la République française.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

- Allemagne (République fédérale d') : M. Gerhard Jahn, M. Dietrich von Kyaw*,
M. Hermann Hillger**, M. Karl Heinz Kuhna**,
M. Hartmut Hillgenberg**, M. Peter Rauschenberger**
- Autriche : M. Felix Ermacora, M. R. Torovsky*
- Bulgarie : M. Luben Pentchev, M. Nedeltcho Datzkov*,
M. Christo Khalatchev*
- Canada : M. Y. Beaulne, M. L. Sirois**, M. F.E.K. Chandler**,
M. P. Thibault**, M. P.E. McRae**
- Chypre : M. Justice Triantafyllides, M. Andreas Mavrommatis*,
M. Nicos Macris**
- Costa Rica : M. Gerardo Trejos, M. Miguel Mena*
- Cuba : M. Carlos Lechuga Hevia, M. Miguel Alfonso Martinez*,
M. Humberto Rivero Rosario*, M. Julio Heredia Perea*
- Egypte : M. Ahmed Khalifa, M. N. Elaraby*,
Mme M. Tallawy*, Mlle L. Emara*
- Equateur : M. Leopoldo Benites, M. Eduardo Tobar Fierro*
- Etats-Unis d'Amérique : M. Leonard Garment, M. Warren Hewitt*,
M. Cameron Hume**, Mme Gloria Gaston**,
Mme Lois Matteson**, M. John Paul Salzberg**
- France : M. Pierre Juvigny, M. René Gros*,
Mme Suzanne Balous**, M. Ricardo Duque**
- Haute-Volta : M. Charles Sériba Traore, M. Athanase Nanema*
- Inde : Mme Rajan Nehru, M. Ranjit Sethi*
- Iran : S.A.I. la princesse Ashraf Pahlavi,
M. Manoutchehr Fartash*, M. Djamal Shemirani**,
Mlle Soheila Shahkar**, Mlle Zohreh Tabatabai**

* Suppléant.

** Conseiller.

- Italie : M. Giuseppe Sperduti, M. S. D'Andrea*,
M. F. Margiotta Broglio*, M. M. Alessi**,
M. D. Occhipinti**
- Jordanie : M. Abdul Hamid Sharaf^{a/}, M. Waleed Sadi,
M. Talal Hassan*
- Lesotho : M. L.E. Mathaba
- Liban : M. Mahmoud Banna, Mlle Aminé Fleyfel*
- Pakistan : M. Ghulam Ali Allana, M. Afzal Mahmood*,
M. Ijaz Bukhari*
- Panama : M. Dídimo Ríos, M. José M. Espino González*
- Pérou : M. Luis Chavez-Godoy, M. Cord Dammert*,
Mlle Gloria Cebrenros*
- République arabe
libyenne : M. Kamel El-Maqhour, M. Youssef Arebi*
- République socialiste
soviétique de
Biélorussie : M. I.I. Antonovich, M. S.S. Ogurtsov*,
M. Vadim I. Lukyanovich*
- République-Unie de
Tanzanie : Mlle Tatu F. Nuru, Mme Dorah N.J. Danieli*
- Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord : Sir Keith Unwin, M. David Broad*,
M. E.W. Callway**
- Rwanda : M. Fulgence Seminega, M. Antoine Ntashmaje*
- Sénégal : M. Kéba M'Baye, M. Abdoulaye Diéye*
- Sierra Leone : Mme M.J.T. Kamara
- Turquie : M. A. Coskun Kirca, M. Resat Arim*, M. Turan Firat**,
M. Unal Marasli**, M. Nuri Yildirim**,
M. Hasim Utkan**, M. Osman Koruturk**,
Mme Gönül Dalyanoglu

^{a/} N'a pas assisté à la session.

* Suppléant.

** Conseiller.

- Union des Républiques socialistes soviétiques : M. V.A. Zorin, M. D.V. Bykov*, M. K.F. Gouzenko**, M. A.I. Petrukhin**, M. S.V. Chernichenko**, M. M.N. Fomin**, M. E. Peryshkin**
- Uruguay : M. Carlos Giambruno, Mlle Graziella Dubra*, M. Octavio González**
- Yougoslavie : M. Aleksandar Božović, M. Todor Bojadzievski*

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Australie, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irak, Irlande, Israël, Japon, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Venezuela.

ETAT NON MEMBRE REPRESENTÉ PAR UN OBSERVATEUR

Saint-Siège

ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Council of Zimbabwe, Organisation de libération de la Palestine, Pan-Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organisation.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale, Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire.

* Suppléant.
** Conseiller.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Amnesty International, Association de droit international, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Caritas internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fonds international d'échanges universitaires, Internationale socialiste, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Organisation internationale des femmes sionistes, Société anti-esclavagiste, Union catholique internationale de la presse, Union des avocats arabes, Union internationale de protection de l'enfance, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Conseil mondial de la paix, Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, Union internationale humaniste et laïque.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient [résolution 6 A (XXXI) de la Commission].
5. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 8 (XXXI) de la Commission].
6. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement [résolution 2 (XXXI) de la Commission].
7. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission [résolution 10 (XXXI) et décision 8 (XXXI) de la Commission].
8. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme [résolution 11 A (XXVII) et décision 9 (XXXI) de la Commission], y compris :
 - a) Question de l'objection de conscience au service militaire [résolution 11 B (XXVII) de la Commission];
 - b) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse [résolution 1842 (LVI) du Conseil économique et social].
9. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère [résolution 3 (XXXI) de la Commission].
10. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe [résolution 3 (XXX) de la Commission].
11. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique [résolutions 2450 (XXIII), 2721 (XXV), 3026 B (XXVII), 3149 (XXVIII) et 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale et résolutions 10 (XXVII), 2 (XXX) et 11 (XXXI) de la Commission].

12. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction [résolutions 3069 (XXVIII) et 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale et décision 11 (XXXI) de la Commission].
13. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Rapport du Groupe spécial d'experts [résolution 5 (XXXI) de la Commission];
 - b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente et unième session [décision 7 (XXXI) de la Commission et décision 79 (LVIII) du Conseil économique et social].
14. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale].
15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
16. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement :
 - a) Mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale];
 - b) Rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance [résolution 1584 (L) du Conseil économique et social et décision 12 (XXXI) de la Commission];
 - c) Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu [résolution 23 (XXV) et décision 12 (XXXI) de la Commission];

- d) Elaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et du projet de principes qui y est joint [résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale].
17. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-huitième session.
 18. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent [résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social et décision 4 (XXXI) de la Commission].
 19. Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes [résolution 1787 (LIV) du Conseil économique et social et résolution 1 (XXXI) de la Commission].
 20. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe [résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale et décision 12 (XXXI) de la Commission].
 21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme [résolutions 926 (X) de l'Assemblée générale et résolution 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social].
 22. Communications concernant les droits de l'homme.
 23. Projet d'ordre du jour provisoire et renseignements concernant la documentation de la trente-troisième session de la Commission [résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social].
 24. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-deuxième session.

Annexe III

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES
PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-DEUXIEME SESSION

1. Au cours de sa trente-deuxième session, la Commission a adopté deux résolutions qui ont des incidences financières. Le Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté des incidences administratives et financières des propositions correspondantes.
2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général devra demander à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, les crédits additionnels nécessaires pour l'application des propositions en 1976 et 1977.
3. On trouvera dans le tableau ci-après une récapitulation des incidences financières des propositions faites par la Commission à sa trente-deuxième session.

Tableau récapitulatif des incidences financières des résolutions adoptées
 par la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session

<u>Numéro et objet de la résolution</u>	<u>Dépenses à prévoir</u>		<u>Total</u>
	<u>1976</u>	<u>1977</u>	
	<u>(Dollars des Etats-Unis)</u>		
3 (XXXII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	216 300	87 500	303 800
	Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres du Groupe spécial d'experts, des témoins et des fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence; services de conférence et dépenses générales		
7 (XXXII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme à long terme de la Commission		6 000	6 000
	Frais de voyage éventuels de trois membres du Bureau de la Commission; services de conférence		
	216 300	93 500	309 800

Résolution 3 (XXXII). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

4. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution, la Commission des droits de l'homme prolonge le mandat du Groupe de travail spécial actuel, composé de cinq membres de la Commission agissant à titre personnel en qualité d'experts, et prie le Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout fait nouveau, de caractère législatif ou autre, qui pourrait intervenir pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale et de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies; après quoi, le Groupe sera dissous. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution, la Commission prie le Secrétaire général de prêter au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont celui-ci pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche. Au paragraphe 8, elle recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour que les ressources financières adéquates et le personnel nécessaire soient fournis en vue de l'application de la résolution.

5. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, le Secrétaire général est parti des hypothèses suivantes :

a) Le Groupe de travail se rendrait au Chili dans le courant de l'été 1976 et y séjournerait trois semaines, accompagné d'un secrétaire principal, de trois fonctionnaires des services organiques, de deux secrétaires ayant l'expérience du travail de la Division des droits de l'homme, ainsi que du personnel des services d'information et des services administratifs et techniques. Le séjour au Chili serait précédé d'une semaine de réunions à Genève, à la fin du mois de mai 1976, au cours de laquelle le Groupe organiserait ses travaux et la mission au Chili et aurait des consultations de la manière appropriée avec le Gouvernement chilien concernant les modalités de sa visite au Chili. On envisage aussi une semaine de plus, que le Groupe consacrerait à entendre des témoins et à rassembler des renseignements qui lui seraient communiqués verbalement ou par écrit, dans un pays d'Amérique du Sud remplissant les conditions requises;

b) Au cas où sa mission au Chili ne s'effectuerait pas dans le temps dont il dispose, le Groupe aurait besoin d'une ou deux semaines de réunions à Genève, et ses réunions sur le continent américain s'échelonnent sur deux semaines;

c) Le Groupe de travail se réunirait pendant trois semaines encore à Genève vers la fin de l'été 1976 afin de rassembler des renseignements et de rédiger et adopter le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, conformément à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale. Le Président/Rapporteur serait à Genève une semaine avant la réunion du Groupe de travail pour la préparation du rapport;

d) Le Président/Rapporteur du Groupe de travail séjournerait trois semaines au Siège, à New York, au moment de la présentation du rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale à sa trente et unième session;

e) Le Groupe de travail se réunirait pendant trois semaines à Genève en janvier 1977 pour rassembler des renseignements et rédiger et adopter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, qui doit s'ouvrir le 7 février 1977;

f) Au cas où le Président/Rapporteur ne serait pas membre de la Commission des droits de l'homme en 1977, il faudrait prendre les dispositions voulues pour qu'il séjourne à Genève pendant deux semaines en février 1977, afin de présenter le rapport du Groupe de travail à la Commission.

6. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses en cause sont estimées comme suit :

1976 1977
(Dollars des Etats-Unis)

I. Réunion à Genève, mai 1976 (une semaine)

Frais de voyage et indemnité de subsistance
de cinq membres du Groupe

a) Frais de voyage (première classe)	6 900
b) Indemnité de subsistance	2 200

Services de conférence

a) Interprétation et techniciens du son	(6 600) ^{a/}
b) Documentation avant, pendant et après la session (traduction contractuelle, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français, 150 pages, pour distribution restreinte)	(7 000) ^{a/}
c) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	3 000
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur magnétophones	300
e) Coupures de journaux et autres services connexes	200

1976 1977
(Dollars des Etats-Unis)

II. Mission sur les lieux au Chili (trois semaines),
plus une semaine dans un autre pays d'Amérique
latine, été 1976 (quatre semaines au total)

Frais de voyage et indemnité de subsistance
de cinq membres du Groupe

a) Frais de voyage (première classe)	12 100
b) Indemnité de subsistance	7 700

Frais de voyage et indemnité de subsistance
des fonctionnaires des services organiques
et administratifs et des services de conférence
(voir la liste ci-dessous)

a) Frais de voyage	13 200
b) Indemnité de subsistance	6 000

c) Personnel de la Division des droits
de l'homme

Secrétaire principal	1
Fonctionnaires des services organiques	3
Secrétaires	2

d) Fonctionnaires des services administratifs
et de conférences que d'autres bureaux de
l'ONU en Amérique latine pourraient
détacher sans qu'il en résulte de dépenses

Fonctionnaire des services administratifs	1
Fonctionnaire du Service de l'information	1
Secrétaires bilingues	2
Dactylographes	2

1976 1977
(Dollars des Etats-Unis)

e)	Frais de voyage et indemnité de subsistance, traitements et salaires des fonctionnaires détachés par des bureaux de l'ONU en Amérique latine et par le Siège, et personnel des services de conférence recruté par la CEPAL en Amérique latine	40 000
	Interprètes	7
	Traducteurs	3
	Sténographes-rédacteurs de séance	3
	Ingénieur du son	1
	Secrétaire	1
f)	Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins (et des experts venant d'ailleurs que du Chili)	9 000
g)	Frais de voyage et indemnité de subsistance supplémentaire d'une équipe d'interprètes, plus personnel d'appoint des services de conférences nécessaire à des réunions dans un autre pays d'Amérique latine pendant une semaine	5 000
h)	Frais généraux	9 000
	Location de salles et de bureaux	
	Transports locaux et communications	
	Fret aérien pour matériel et documentation	
	Location de matériel	
	Dépenses diverses	

1976 1977
(Dollars des Etats-Unis)

III. Au cas où la mission au Chili ne s'effectuerait pas, réunion à Genève, été 1976 (une à deux semaines), plus mission locale dans un pays d'Amérique latine (deux semaines) [trois à quatre semaines au total]

Réunion à Genève, été 1976

Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres du Groupe

a)	Frais de voyage (première classe)	6 900
b)	Indemnité de subsistance	2 200

Services de conférence

a)	Interprétation et techniciens du son	(6 600) ^{a/}
b)	Documentation avant, pendant et après la session (traduction contractuelle, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français, 400 pages, pour distribution restreinte)	(20 000) ^{a/}
c)	Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	4 000
d)	Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur magnétophone	300
e)	Coupures de journaux et autres services connexes	200

Mission locale

Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres du Groupe

a)	Frais de voyage (première classe)	11 000
b)	Indemnité de subsistance	3 500

Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence (voir la liste ci-dessous)

a)	Frais de voyage	9 000
b)	Indemnité de subsistance	3 000

	<u>1976</u>	<u>1977</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Mission locale</u> (suite)		
c) Personnel de la Division des droits de l'homme		
Secrétaire principal	1	
Fonctionnaires des services organiques	2	
Secrétaires	2	
d) Personnel des services administratifs et des services de conférence que d'autres bureaux de l'ONU en Amérique latine pourraient détacher sans qu'il en résulte de dépenses		
Fonctionnaire des services administratifs	1	
Fonctionnaire du Service de l'information	1	
Secrétaires bilingues	2	
Dactylographes	2	
e) Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel détaché par des bureaux de l'ONU en Amérique latine et par le Siège, et personnel des services de conférence recruté par la CEPAL en Amérique latine		20 000
Interprètes	7	
Traducteurs	3	
Sténographes-rédacteurs de séance	3	
Ingénieur du son	1	
Secrétaire	1	
f) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins (et des experts venant d'ailleurs que du Chili)		5 000
g) Frais généraux		8 000
Location de salles et de bureaux		
Transports locaux et communications		
Fret aérien pour matériel et documentation		
Location de matériel		
Dépenses diverses		

1976 1977
(Dollars des Etats-Unis)

IV. Réunion à Genève, fin de l'été (trois semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance
de cinq membres du Groupe

a)	Frais de voyage (première classe)	6 900
b)	Indemnité de subsistance	7 100

Services de conférence

a)	Interprétation et techniciens du son	(19 800) ^{a/}
b)	Documentation avant, pendant et après la session (traduction contractuelle, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français, 700 pages, pour distribution restreinte)	(35 000) ^{a/}
c)	Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	12 000
d)	Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur magnétophone	2 600
e)	Coupures de journaux et autres services connexes	700

V. Frais de voyage et indemnité de subsistance
du Président/Rapporteur du Groupe de travail
pour une mission au Siège, à New York, à la
trente et unième session de l'Assemblée
générale (trois semaines)

a)	Frais de voyage	2 600
b)	Indemnité de subsistance	1 400

VI. Réunion à Genève, janvier 1977 (trois semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de
cinq membres du Groupe (les frais de voyage des
membres du Groupe qui se rendront à Genève avec
les prestations auxquelles ils ont normalement
droit en qualité de membres de la Commission
seront diminués d'autant)

a)	Frais de voyage (première classe)	6 900
b)	Indemnité de subsistance	7 100

1976 1977
 (Dollars des Etats-Unis)

Coût des services de conférence

<u>a)</u>	Interprétation et techniciens du son	(19 800) ^{a/}
<u>b)</u>	Documentation avant, pendant et après la session (traduction contractuelle, dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français, 700 pages, pour distribution restreinte)	(35 000) ^{a/}
<u>c)</u>	Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	12 000
<u>d)</u>	Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur magnétophone	2 600
<u>e)</u>	Coupages de journaux et autres services connexes	700
VII. Voyage du Président/Rapporteur à Genève pour la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme (deux semaines) [provisoire]		
<u>a)</u>	Frais de voyage	2 300
<u>b)</u>	Indemnité de subsistance	1 100
<u>Récapitulation</u>		
I.	Réunion à Genève, mai 1976 (une semaine)	26 200
II.	Mission sur les lieux au Chili (trois semaines), plus une semaine dans un autre pays d'Amérique latine (quatre semaines au total)	102 000
III.	Au cas où la mission au Chili ne s'effectuerait pas, réunion à Genève, été 1976 (une à deux semaines), plus mission locale dans un pays d'Amérique latine (deux semaines) [trois à quatre semaines au total]	(99 700) ^{b/}
IV.	Réunion à Genève, fin de l'été 1976 (trois semaines)	84 100
A reporter		212 300

^{a/} Ces frais pourraient être couverts à l'aide des ressources existantes, de caractère permanent ou temporaire, dont l'Office des Nations Unies à Genève dispose pour son programme de conférences pour 1976-1977, à condition que les réunions en question soient inscrites à ce programme.

^{b/} Non compris dans le total général des dépenses.

	<u>1976</u>	<u>1977</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Récapitulation</u> (suite)	report	212 300
V. Voyage du Président/Rapporteur au Siège, trente et unième session de l'Assemblée générale (trois semaines)		4 000
VI. Réunion à Genève, janvier 1977 (trois semaines)		84 100
VII. Voyage du Président/Rapporteur, trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme (deux semaines)		3 400
	<hr/>	<hr/>
	216 300	87 500
TOTAL	303 800	

Résolution 7 (XXXII). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme à long terme de la Commission

7. Au paragraphe 1 de la résolution, la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Bureau de la trente-deuxième session de la Commission à tenir des réunions préparatoires au moins trois jours avant l'ouverture de la trente-troisième session.

8. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, on a tenu compte de ce que le mandat de trois des cinq membres du Bureau de la trente-deuxième session de la Commission expire à la fin de 1976 (France, Inde, Sierre Leone). Au cas où ces trois membres du Bureau ne seraient pas membres de la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session, les crédits nécessaires sont prévus pour qu'ils puissent être présents à Genève pendant trois jours au moins, en février 1977, afin de participer aux réunions préparatoires. Les frais de voyage des deux autres membres du Bureau seront couverts par les prestations normales auxquelles ont droit les membres de la Commission pour assister aux sessions.

9. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses en cause sont estimées comme suit :

	<u>1977</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
Frais de voyage de trois membres du Bureau de la trente-deuxième session de la Commission (aller et retour), pour une réunion à Genève en février 1977	2 500
Services de conférence (interprétation et techniciens du son)	3 500
	<hr/>
	6 000

Annexe IV

LISTE DE DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/923/Add.9	Décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions relatives à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> dans tous les pays, en particulier les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants (dixième supplément au document E/4226)	13
E/CN.4/1108/Rev.1, E/CN.4/1131/Rev.1	<u>Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès</u> , par Manouchehr Ganji, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2)	6
E/CN.4/1155/Add.29 à 32	Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) depuis la trente et unième session de la Commission	6
E/CN.4/1168/Add.2 et 3	Analyse des nouvelles réponses reçues des Etats Membres, présentée par le Secrétaire général conformément à la résolution 10 (XXXI) de la Commission	7
E/CN.4/1172/Add.1 à 3	Protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1180	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-huitième session	17

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1181	Note du Secrétaire général	13
E/CN.4/1182 et Add.1 et 2	Ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1183 et Add.1	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1184	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1185	Note verbale datée du 10 décembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies	
E/CN.4/1186 et Corr.1	Rapport établi par le Secrétaire général en vertu de la résolution 4 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 3450 (XXX) de l'Assemblée générale	13
E/CN.4/1187	Rapport du Groupe spécial d'experts préparé conformément à la résolution 5 (XXXI) de la Commission	13 <u>a</u>
E/CN.4/1188	Rapport du Groupe de travail spécial créé par la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme et chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili	5
E/CN.4/1189	Délibérations et décisions de l'Assemblée générale au sujet des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux résolutions 3136 (XXVIII) et 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale : rapport établi par le Secrétaire général conformément à l'alinéa <u>a</u> du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme	7

<u>Documents à distribution générale</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1190	Débats et recommandations du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, portant sur les divers aspects des droits de l'homme, compte tenu notamment de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale ainsi que des décisions de l'Assemblée générale sur cette question : rapport établi par le Secrétaire général en vertu de l'alinéa <u>b</u> du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXXI) de la Commission 7
E/CN.4/1191	Débats et recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la Conférence mondiale de la population et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatifs aux divers aspects de la mise en oeuvre des droits de l'homme : rapport rédigé par le Secrétaire général conformément à l'alinéa <u>c</u> du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXXI) de la Commission 7
E/CN.4/1192 et Corr.1	Description de l'utilisation qui a été faite du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale : rapport établi par le Secrétaire général en application de l'alinéa <u>d</u> du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme 7
E/CN.4/1193	Moyens à mettre en oeuvre pour intensifier, dans le cadre du Comité du programme et de la coordination, la coopération et la coordination entre les divers organes et services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les travaux portent sur la jouissance des droits de l'homme sous leurs divers aspects : rapport présenté par le Secrétaire général, conformément à l'alinéa <u>e</u> du paragraphe 3 de la résolution 10 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme 7

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1194	Analyse des vues et observations des gouvernements et des institutions spécialisées, établie par le Secrétaire général conformément à la résolution 2 (XXX) de la Commission des droits de l'homme	11
E/CN.4/1195	Renseignements communiqués par les gouvernements en application du paragraphe 2 de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1974 : note du Secrétaire général	11
E/CN.4/1196	Les conséquences des progrès de la science et de la technique sur les droits économiques, sociaux et culturels : rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	11
E/CN.4/1197	Note du Secrétariat	5
E/CN.4/1198	Conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits économiques, sociaux et culturels : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1199 et Add.1	Equilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1200 et Add.1	Rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	13
E/CN.4/1201 et Add.1	Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent de la question des droits de l'homme : note du Secrétaire général	

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1202	Note verbale datée du 21 octobre 1975, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	13
E/CN.4/1203	Lettre datée du 27 janvier 1976 adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	13
E/CN.4/1204	Lettre datée du 9 février 1976, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	5
E/CN.4/1205	Note du Secrétariat	4
E/CN.4/1206	Lettre datée du 11 février 1976, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	13
E/CN.4/1207	Note du Secrétariat	5
E/CN.4/1208	Lettre datée du 27 février 1976, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	13
E/CN.4/1209	Lettre datée du 25 février 1976, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	13
E/CN.4/1210	Rapport sur la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme présenté par Mme Rajan Nehru à la 1365e séance de la Commission des droits de l'homme, tenue le 24 février 1976	7

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1211	Lettre datée du 5 mars 1976, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par les représentants de l'Egypte, de la Jordanie, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de l'Organisation de libération de la Palestine et de la Ligue des Etats arabes	4
E/CN.4/1212	Documents de travail de la trente-deuxième session	
E/CN.4/CR.46	Liste non confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme	
E/CN.4/INF.23 et Corr.1	Liste des participants à la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/SR.1336 ^{a/} , 1338-1350, 1352-1366, 1368-1379	Comptes rendus analytiques de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme	
<u>Documents à distribution limitée</u> ^{b/ c/}		
E/CN.4/L.1313	Note du Secrétaire général relative au programme de travail	11
E/CN.4/L.1314	Autriche : projet de résolution révisé [version révisée du document E/CN.4/L.1310]	8
E/CN.4/L.1314/Rev.1	Autriche : projet de résolution révisé	8
E/CN.4/L.1315	Chypre, Cuba, Haute-Volta, Inde, Pakistan, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	4

^{a/} Les 1373e et 1375e séances et la première partie de la 1376e séance se sont tenues en privé.

^{b/} Dans le document E/CN.4/1212 figurent les textes des documents de travail de la trente-deuxième session qui, initialement, n'avaient été distribués qu'aux participants.

^{c/} Parmi les auteurs des projets de résolution ou des amendements figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée

E/CN.4/L.1316	Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Haute-Volta, Inde, Panama, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Yougoslavie : projet de résolution	10
E/CN.4/L.1317	Autriche, Bulgarie, Cuba, Chypre, Haute-Volta, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1318	Costa Rica : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1317	5
E/CN.4/L.1319	Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution révisé [version révisée du document E/CN.4/L.1285]	7
E/CN.4/L.1320 et Add. 1 à 12	Projet de rapport de la Commission	24
E/CN.4/L.1321 et Add.1 à 3	Projet de rapport de la Commission	24
E/CN.4/L.1322	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1317 : état présenté par le Secrétaire général en application de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	5
E/CN.4/L.1323	Allemagne (République fédérale d'), Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1319	7
E/CN.4/L.1324	Canada : projet de résolution	7

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1325	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1326	Egypte, Jordanie, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie et Sierra Leone : projet de résolution	13 <u>a</u>
E/CN.4/L.1327	Chypre, Cuba, Egypte, Inde, Liban, Pérou, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1328	Cuba, Egypte, Inde, Panama, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1329	Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Turquie : projet de résolution	16
E/CN.4/L.1330	Costa Rica, Egypte, Lesotho et Sierra Leone : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1330/Rev.1	Costa Rica, Egypte et Sierra Leone : projet de résolution révisé	7
E/CN.4/L.1331	Autriche : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1332	Autriche : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1330	7
E/CN.4/L.1333	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	13 <u>b</u>
E/CN.4/L.1333/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé	13 <u>b</u>
E/CN.4/L.1334	Résumé des renseignements, suggestions et observations sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, examinés au cours de la discussion du point 6 de l'ordre du jour	15
E/CN.4/L.1335	République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution	15

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1335/Rev.1	République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution révisé	15
E/CN.4/L.1336	Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1337	Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-troisième session de la Commission : note du Secrétaire général	23
E/CN.4/L.1338	Rapport du groupe de travail officieux à la Commission	12
E/CN.4/L.1339	Cuba, Egypte, Inde, Jordanie, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	14
E/CN.4/L.1340	France : projet de résolution	11
<u>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</u>		
E/CN.4/NGO/187	Déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	16 <u>d</u>

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
	<u>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</u>	
E/CN.4/NGO/188	Communication écrite présentée par le Conseil international de l'action sociale, organisation non gouvernementale, dotée du statut consultatif (catégorie I), par l'Alliance baptiste mondiale, l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, le Bureau international catholique de l'enfance, le Comité consultatif mondial de la Société des amis, le Comité de coordination d'organisations juives, le Congrès du monde islamique, le Congrès juif mondial, le Conseil international des femmes juives, le Conseil international des services juifs de bienfaisance et d'assistance sociale, la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, la Fédération mondiale de la jeunesse catholique, la Fédération pour le respect de l'homme et de l'humanité, la Ligue internationale des droits de l'homme, le Mouvement universel pour une fédération mondiale, l'Organisation mondiale Agudas Israël, la World Conference on Religion and Peace, et Zonta international, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) et par l'Association internationale pour la liberté religieuse et la Conférence chrétienne pour la paix, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.	12
E/CN.4/NGO/189	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	16
E/CN.4/NGO/190	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I)	5
E/CN.4/NGO/191	Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	16 <u>d</u>